

Direction
Départementale des
Territoires

Service territoire et
Patrimoines

Auch, le

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté de
communes de la Gascogne Toulousaine

Objet : Révision du SCoT des Coteaux du Savès et association des
services de l'Etat

PJ : Dossier de porter à connaissance et d'association de l'Etat

Affaire suivie par : Christophe SABOT

christophe.sabot@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 46 23 – Fax : 05 62 61 47 32

Vous m'avez transmis la délibération du conseil communautaire en date du 10 septembre 2014 décidant d'engager la procédure de révision du SCoT des Coteaux du Savès.

Porter à connaissance

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-2 et R121-1 qui prévoient que le représentant de l'État porte à la connaissance du groupement compétent de communes toute information nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, en l'occurrence ici pour la révision du SCoT, je vous adresse un dossier comportant tous les éléments regroupés à ce jour sur les servitudes d'utilité publique et contraintes diverses concernant l'urbanisme.

La révision du SCoT se conçoit dans la perspective des orientations et des objectifs qui ont été fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT approuvé.

Les trois orientations principales sont :

- Conforter le rôle de pôle d'équilibre du territoire du SCoT entre le Gers et l'aire urbaine de Toulouse
- Se développer tout en préservant la qualité du territoire, profiter de la croissance actuelle pour mettre en place un aménagement durable
- Faire évoluer le fonctionnement du territoire et organiser les complémentarités territoriales

Les six objectifs fixés dans le PADD sont :

- Intensifier le développement économique
- Équilibrer l'offre d'habitat par une action publique volontariste
- Renforcer la trame verte, garante de la qualité du territoire
- poursuivre l'équipement du territoire au niveau communal et intercommunal

- Promouvoir une mobilité durable
- Se doter d'outils permettant l'anticipation, l'application et l'évaluation du SCoT.

Cette révision s'inscrit également dans un contexte réglementaire qui a évolué, notamment avec la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») qui fixe le cadre de la prise en compte des problématiques liées à l'environnement et à l'énergie et avec la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (dite « ALUR ») qui renforce le rôle intégrateur du SCoT.

Par ailleurs, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a depuis mené diverses réflexions connexes à l'aménagement du territoire (étude sur la trame verte et bleue, étude sur les mobilités). La révision est l'occasion d'intégrer ce travail réalisé et d'adapter le SCoT aux évolutions législatives.

Association de l'État

En application de l'article L 122.6 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer aux études l'ensemble des services de l'État du Gers et de Haute Garonne. Vous voudrez bien les associer en fonction des sujets à traiter en les convoquant avec un ordre du jour bien défini.

Vous pourrez bien entendu associer à votre initiative, tout autre service ou organisme en raison de sujets que vous voudriez évoquer dans le cadre de cette procédure.

Dans le cadre de cette association, je crois également utile d'appeler votre attention sur les prescriptions générales d'aménagement du territoire fixées par le code de l'urbanisme (article L 121.1) qui s'imposent lors de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, savoir :

« Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des

risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Vous trouverez à la fin de chaque thème une série de recommandations et de pistes de réflexion dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT avec les lois d'engagement national pour l'environnement (ENE, dite « Grenelle II ») et pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (dite « ALUR »), les nouvelles dispositions de ces textes étant rappelées en avant propos de ce porter à connaissance.

Enfin, je vous rappelle que suite à votre délibération du 10 septembre 2014 à propos du lancement de la procédure de révision de votre SCoT, j'ai attiré le 28 octobre 2014 votre attention sur le périmètre du nouveau SCoT de Gascogne, arrêté le 18 septembre 2014 et incluant en totalité votre communauté de communes.

Puisque vous disposez actuellement de la compétence, et nonobstant l'engagement possible des démarches liées au bilan et à la révision de votre SCoT, il vous reviendra de remettre au nouveau syndicat mixte porteur du SCoT de Gascogne, dès lors qu'il aura été créé, l'ensemble des éléments établis jusqu'alors, sur le bilan et la révision, le nouveau syndicat mixte du SCoT de Gascogne étant alors seul juridiquement à même de poursuivre la procédure de révision de votre SCoT. En ce sens, il n'y aurait que des avantages à ce que les réflexions engagées au titre de la révision de votre SCoT ne soient pas de nature à compromettre la procédure d'élaboration du SCoT de Gascogne.

Si d'autres éléments devaient parvenir à ma connaissance, je vous en informerai.

Le Préfet du Gers

Sommaire

Nouvelles dispositions réglementaires.....	6
1.- Les documents d'urbanisme existants.....	11
1.1- Plan des servitudes d'utilité publique.....	11
1.2- Les documents d'urbanisme actuels.....	11
2.- Patrimoine naturel et biodiversité.....	13
2.1- Trames vertes et bleues et schéma régional de cohérence écologique.....	13
2.2- Natura 2000.....	15
2.3- Les ZNIEFF.....	16
2.4- Les zones humides.....	19
2.5- Les forêts et boisements.....	21
2.6- La prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la révision du SCoT.....	24
3.- Nuisances et risques technologiques.....	25
3.1- Les nuisances.....	25
3.2- Les risques industriels et technologiques:.....	25
4.- Risques naturels et changement climatique.....	29
4.1- Les risques naturels.....	29
4.2- Le changement climatique.....	31
4.3- La prise en compte du changement climatique pour la révision du SCoT.....	34
5.- Protection et gestion des eaux.....	36
5.1- Le SDAGE.....	36
5.2- La gestion quantitative.....	39
5.3- La gestion qualitative.....	41
6.- Agriculture.....	46
7.- Paysage et consommation de l'espace.....	51
7.1- Les paysages.....	51
7.2- Consommation de l'espace.....	53
7.3- Prise en compte du paysage et de l'occupation de l'espace dans le cadre de la révision du SCoT.....	54
7.4- Coordonner la réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes	55
8.- Habitat, logement et développement urbain.....	56
8.1- Le parc locatif social.....	58
8.2- L'accueil des gens du voyage.....	62
8.3- L'habitat privé.....	62
8.4- L'habitat indigne.....	64
9.- Transport, déplacement et sécurité routière.....	65
9.1 - La prise en compte des transports et de la mobilité dans le cadre de la révision du SCoT.....	65
9.2 - Sécurité routière.....	65
9.3 - Déplacement mobilité.....	65
10.- Développement économique et grands équipements.....	67
10.1- Les carrières.....	67
10.2- Implantation de zones d'activités.....	67
10.3- Tourisme, organisation territoriale des activités économiques.....	68
10.4- Les servitudes liées aux équipements.....	68
10.5- Les transports et déplacements.....	68
10.6- La prise en compte dans le cadre de la révision du SCoT.....	69
11.- Architecture, patrimoine et tourisme.....	71
11.1- Les sites archéologiques connus.....	71
11.2- Les sites protégés.....	71
11.3- Le patrimoine bâti.....	72

11.4- Les entrées de ville.....	72
11.5- Les schémas de randonnées.....	73
12.- Indicateurs possibles pour le suivi du SCoT.....	74
Glossaire.....	75

Nouvelles dispositions réglementaires

La révision du SCoT des Coteaux du Savès intervient dans un contexte réglementaire qui a évolué, notamment avec la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») et avec la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (dite « ALUR »).

Ces deux textes apportent de nouvelles dispositions pour le SCoT qui sont détaillées dans la suite.

Les dispositions de la loi ENE (« Grenelle 2 ») pour les SCoT

Contenu du SCoT

Contenu du SCoT	
Avant la loi « Grenelle 2 »	Avec la loi « Grenelle 2 »
1 rapport de présentation	1 rapport de présentation
1 projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	1 PADD
1 document d'orientations générales (DOG)	1 document d'orientation et d'objectifs (DOO)
Documents graphiques	Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques

Le rapport de présentation du SCoT

- Explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.
- Contient un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (*apport loi « Grenelle 2 »*).

Le PADD du SCoT

- Fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (*apport loi « Grenelle 2 »*). En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

- Définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.
- Détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (*les espaces ruraux ne seront plus assimilés purement et simplement aux espaces naturels, agricoles et forestiers*).
- Détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (localisation, voire délimitation).
- Précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pouvant être ventilés par secteur géographique (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter soit des performances énergétiques et environnementales renforcées, soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Définit les grands projets d'équipements et de services.
- Peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu (*apport loi « Grenelle 2 »*).
- Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets

d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise ainsi : les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune ; les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

– Définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU doivent imposer (*apport loi « Grenelle 2 »*). Ces dispositions concernant les transports et déplacements ne visent cependant pas les territoires couverts par un PLU intercommunal, (qui intègre déjà les dispositions du PDU).

– Précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, et définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

– Peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

En résumé, l'accent est mis sur la **réduction de la consommation d'espaces** (avec objectifs chiffrés et possibilité d'étude d'impact avant ouverture à l'urbanisation), sur la **densité** (définition de secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction) et sur le **respect des performances énergétiques et environnementales** conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

De même, il est prévu que l'ouverture à l'urbanisation peut être conditionnée par **le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**.

A noter : la loi a renforcé l'association des collectivités locales à l'élaboration du SCoT en prévoyant la transmission systématique du DOO à l'ensemble des communes du périmètre et ce dans un délai de trois mois suivant l'approbation du SCoT.

Rôle du préfet

Les pouvoirs du préfet, dans la mise en place des SCoT, sont étendus dans deux directions :

- la délimitation du périmètre pertinent ;
- le respect des priorités définies par l'État.

L'extension du champ du contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité du SCoT s'exerce dans deux cas nouveaux qui répondent à des préoccupations nationales :

- le SCoT est contraire à un projet d'intérêt général

- le SCoT autorise une consommation excessive de l'espace

Ce contrôle permet de prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Respect des normes supérieures

Le SCoT doit être compatible avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE
- les objectifs de protection définis par les SAGE ;
- la loi ALUR a ajouté la compatibilité avec les plans d'exposition au bruit (zones de bruit des aérodromes) et avec les objectifs de gestion des inondations définis par les plans de gestion du risque d'inondation.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, le SCoT doit si nécessaire être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Le SCoT doit prendre en compte :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux
- la charte de développement du pays lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie le périmètre d'un pays
- les schémas régionaux des carrières.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR pour les SCoT

Schéma de secteurs

- Les schémas de secteurs sont supprimés. Les actuels schémas demeurent opposables et ceux en cours peuvent être achevés.
- Le schéma de secteur peut faire office de plan local d'urbanisme intercommunal, à condition de porter sur le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU et de comporter les documents constitutifs d'un PLUi.

Inter SCoT

- Reconnaissance par la loi (mais sans aucune incidence) de « l'inter-SCoT ».

Contenu du SCoT

- Le rapport de présentation du SCoT doit identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.
- En matière de déplacements, les objectifs du PADD intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Le PADD traite de « qualité paysagère », de préservation et « de mise en valeur » des ressources naturelles.
- Le DOO transpose les dispositions des chartes de PNR pour qu'elles soient déclinables dans les PLU.
- Le DOO peut préciser des objectifs de qualité paysagère.

Calendrier

- L'échéance fixée pour la mise en conformité du SCoT avec le Grenelle est reportée d'un an, désormais au 1^{er} janvier 2017.

Urbanisme commercial

Concernant les SCoT et PLU

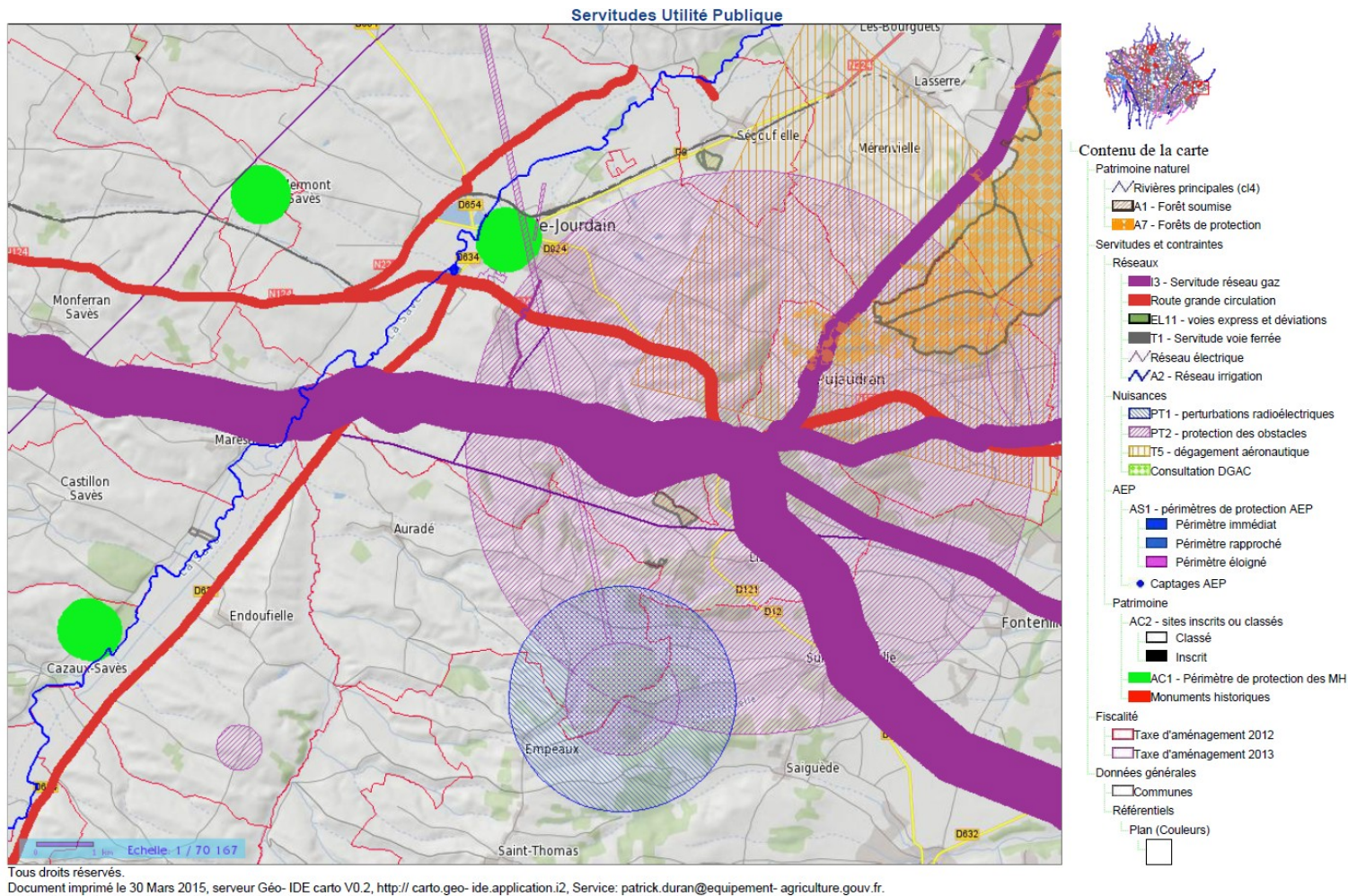
- Suppression du DAC dans les SCoT, mais l'article 38 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises réintroduit la possibilité d'avoir un document d'aménagement artisanal et commercial dans le DOO du SCoT.
- Suppression des ZACOM (zones d'aménagement commercial), afin de favoriser la mixité entre l'habitat, les commerces et les équipements publics et d'éviter le développement de quartiers monofonctionnels peu attractifs.
- Réécriture des objectifs du SCoT qui définit des localisations préférentielles des commerces et qui définit les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.
- Possibilité, en l'absence de SCoT pour un PLUi de comporter des orientations d'aménagement qui comportent des dispositions commerces.
- Division par deux, dans les PLU, de l'emprise au sol maximale des parkings (plafond abaissé de 1,5 à 0,75 fois la surface bâtie pour les créations de commerce de plus de 1000 m² et les multiplexes).
- Possibilité de fixer dans les OAP d'un PLU un pourcentage de commerce à respecter dans les opérations d'aménagement.
- L'article 59 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises prévoit qu'« un décret en Conseil d'État fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.»

Autres mesures

- Soumission des drives à autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CDAC.
- Obligation de remise en état du terrain lorsqu'il est mis fin à l'exploitation commerciale.

1.- Les documents d'urbanisme existants

1.1- Plan des servitudes d'utilité publique



Ces données sont disponibles à partir de l'onglet « Catalogue de données » sur le site MiPyGéo (www.mipygeo.fr).

1.2- Les documents d'urbanisme actuels

Sur le territoire, on trouve différents documents d'urbanisme :

Communes concernées	Document d'urbanisme
Communauté de communes des Coteaux du Savès	SCoT des Coteaux du Savès approuvé le 15 décembre 2010
13 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération	SCoT de Gascogne : périmètre publié le 18 septembre 2014
Auradé	Carte communale existante (compétence en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme) révision en cours

Beaupuy	PLU « Grenelle »
Castillon Savès	Révision de PLU en cours
Clermont Savès	Révision de PLU en cours
Endoufielle	Carte communale (sans compétence pour les autorisations d'urbanisme)
Fontenilles	PLU
L'Isle Jourdain	PLU « Grenelle »
Lias	Révision de PLU en cours
Marestaing	RNU
Monferran Savès	Révision de PLU en cours
Pujaudran	Révision de PLU en cours
Razengues	Carte communale (sans compétence pour les autorisations d'urbanisme)
Ségoufielle	Révision de PLU en cours

Données DDT32, février 2015

2.- Patrimoine naturel et biodiversité

2.1- Trames vertes et bleues et schéma régional de cohérence écologique

Depuis la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 7), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'objectif de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Trames Verte et Bleue (TVB)

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a :

- inscrit la TVB dans le code de l'environnement (article L.371-1 à L.371-6) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et en lien avec les SDAGE.
- inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants) avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme doivent identifier les TVB à l'échelle du territoire concerné, telles que définies dans le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB.

- Trame Verte:

La trame verte est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets,...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires,...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages. Les accotements routiers ou d'autres infrastructures peuvent être intégrés à la trame verte, dès lors qu'ils font l'objet d'une gestion raisonnée, respectueuse des rythmes naturels.

- Trame Bleue :

La trame bleue correspond au réseau des cours et plans d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité.

Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières, des rus, des retenues ainsi que par leurs ripisylves ; elle forme un milieu naturel d'un grand intérêt et est à définir en parallèle à la trame verte. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée. Cette trame peut englober en outre les zones submersibles lorsque celles-ci ont un intérêt écologique, paysager ou environnemental.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en

raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent, et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La pérennité de ces espaces naturels de continuité, particulièrement les espaces ouverts, est souvent liée au maintien économique des activités agricoles. Des actions de gestion conservatoire de ces espaces, pourraient être envisagées par des mesures agro environnementales et climatiques (MAEC) avec les exploitants, nouveaux contrats souscrits avec l'État dans le cadre du FEADER 2014-2020.

Schéma régional de cohérence écologique

Ce schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, État, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

A l'échelle régionale, les TVB sont définies dans un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré conjointement par l'État et la région Midi-Pyrénées. Le schéma a été approuvé en date du 19 décembre 2014 et publié le 27 mars 2015. Le SRCE est la traduction régionale de la trame verte et bleue.

D'après l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte le SRCE, en particulier, la révision du SCoT doit pouvoir anticiper sur la prise en compte de ce document régional.

Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation du SCoT, celui-ci doit prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans. Tout document d'urbanisme qui ne respecterait pas ces échéances devient illégal.

Les informations relatives à l'élaboration du SRCE sont disponibles sur le site internet : <http://www.territoires-durables.fr/srce> et à partir du lien : <http://extranet.srce.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

En complément de l'[atlas cartographique PDF](#), il est possible de consulter les composantes du SRCE via une cartographie en ligne.

Elle est accessible à l'adresse suivante : http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_co...

Un [mode d'emploi](#) est disponible

Nota : Pour la phase de consultation (avril 2014), l'accès à l'outil interactif "CartoTVB" ayant permis l'élaboration du SRCE en Midi-Pyrénées est toujours possible, mais il n'est plus mis à jour.

Pour y accéder : <http://drealmp.net/carto.php?app=tv...> (avec identifiant : srcemp et mot de passe : gtvb)

Ainsi que son mode d'emploi : [SRCEMP_Mode-emploi-Cartographie_v201113](#)

L'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique CartoTVB: <http://drealmp.net/carto.php?app=tvb&mod=prive>, en s'adressant au préalable à la DREAL Midi-Pyrénées / Service des territoires, de l'aménagement, de l'énergie et du logement (STAEL) / Division Aménagement Durable pour obtenir les codes d'accès (identifiant et mot de passe).

Les données géo-référencées et attributaires du SRCE peuvent également être mises à disposition via la signature d'un acte d'engagement de mise à disposition de ces données qui est demandé au service TAEL de la DREAL. Dès la réception de cet acte d'engagement signé par le pétitionnaire, une extraction des données est alors transmise sous format SIG par le service CEC (connaissance, évaluation, climat) de la DREAL.

Au titre de la préservation de la trame verte et bleue, mesure phare de la loi « Grenelle II », la communauté de communes devra identifier les zones humides (cours d'eau, prairies inondables, étangs, mares, ...) ainsi que les ripisylves, boisements, arbres emblématiques ou isolés, réseaux de haies, .. et lorsque les enjeux le justifient, veiller à leur préservation par un classement en EBC ou élément paysager.

Le rapport de présentation devra donc contenir un diagnostic environnemental et exposer la manière dont le document d'urbanisme prend en compte la préservation de ce patrimoine naturel.

En application des dispositions de l'article R121-14, II,1) du code de l'urbanisme, ce SCoT sera soumis à évaluation environnementale et de ce fait, à évaluation d'incidences au titre du site Natura 2000 dont une commune est limitrophe. Le contenu de l'évaluation environnementale est régi par les articles L.121-11 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

A noter que la communauté de communes a réalisé une étude sur la déclinaison de la TVB sur le territoire des Coteaux du Savès, associant les élus dans de nombreuses réunions de présentation et de concertation. Ce travail a permis d'anticiper la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme.

Ce travail s'est conclu par la signature d'un pacte TVB par l'ensemble des communes du territoire. Les différentes phases de cette étude sont disponibles sur le site de la communauté de communes :

<http://www.ccgascognetoulousaine.com/amenagement-territoire-SCOT.asp#dwnl>

Une grande partie de cette étude sera repris dans le cadre de la mise en compatibilité avec les dispositions des lois ENE et ALUR.

2.2- Natura 2000¹

Selon les dispositions du décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le territoire concerné comprend en tout ou partie un site Natura 2000, en l'occurrence, le site n°FR7312014 de « la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » pour lequel la commune de Fontenilles est limitrophe. Ce site est une zone de protection spéciale (ZPS²).

De ce fait le territoire sera soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Une évaluation environnementale doit également être menée sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du SCoT, et doit, en tout état de

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Code de l'environnement : articles L 414-1 à 414-7, art R 414-1 à R 414-24 ; Ordonnance du 11/04/2001 sur la transposition en droit français des directives « Oiseaux » et « Habitats » ; Décret n° 2001-1031 du 8/11/2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000

² La zone de protection spéciale est créée en application de la directive européenne 79/409/CEE plus connue sous le nom de directive oiseaux, relative à la conservation des oiseaux sauvages

cause, être en parfaite cohérence avec le contenu du reste du rapport. Le rapport de présentation devra notamment indiquer les mesures prises par le SCoT pour en assurer la préservation (zonages inconstructibles protégés, éléments paysagers ou environnementaux, dispositions particulières du règlement). Celle-ci est soumise à avis formel de l'autorité compétente en matière environnementale, à savoir le préfet du département.

La délimitation géographique des sites Natura 2000 se présente officiellement au 1/25 000^{ème}. En cas de besoin de transposition de ces limites à l'échelle du cadastre, une étude fine de terrain doit venir préciser et justifier l'interprétation parcellaire du contour du site. Il conviendra donc d'être vigilant par rapport aux impacts que pourrait avoir le document d'urbanisme sur ce site, soit par ses orientations générales, soit par les projets qu'il prévoit ou rend possible en ne les interdisant pas.

Quelle que soit la situation, le SCoT doit assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire située en dehors de ce site Natura 2000.

Il serait intéressant que le SCoT donne des orientations privilégiant les plantations de type de haie favorisant la biodiversité.

2.3- Les ZNIEFF

Les informations relatives à ces nouvelles zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sont disponibles auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité et ressources naturelles), en attendant leur validation officielle.

Les contours présentés dans la carte qui suit sont susceptibles d'évoluer, mais seulement à la marge.

L'inventaire de deuxième génération des ZNIEFF, actualisé et modernisé, est validé au niveau régional par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il fait l'objet d'un processus de validation au niveau national par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN), qui est en cours depuis 2013. Cette validation d'ordre technique ne portera pas sur la valeur scientifique de l'inventaire.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L.121-1, L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte

du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

La portée juridique des ZNIEFF a évolué au cours des 30 dernières années, depuis l'apparition de cet outil d'amélioration et d'organisation des connaissances du patrimoine naturel. Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune « déterminantes » au regard de leur rareté et de leur état de conservation au niveau régional.

Les ZNIEFF ne sont pas un outil de protection, elles ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours. Ainsi les ZNIEFF sont astreintes à une obligation de résultat puisque ce qui compte au final c'est que le patrimoine naturel ne soit pas détruit – ou, s'il « doit » l'être faute d'autre solution satisfaisante, que cela soit de manière concertée, étudiée, voire compensée.

Dans la mesure où les richesses naturelles révélées par une ZNIEFF font l'objet du régime spécifique des « espèces protégées », ce régime va pouvoir produire ses effets avec d'autant plus d'efficacité que leur présence est connue.

Le SCoT devra faire une analyse de la situation de ces zones écologiques, et prévoir les moyens de maintenir celles-ci afin qu'elles participent au maintien de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques. Quelle que soit la situation, le SCoT doit assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire située en dehors de ces ZNIEFF.

Dans le cas des ZNIEFF de type 1, celles-ci devront être notamment inconstructibles et protégées par un zonage adéquat, sauf pour les terrains déjà anthropisés (c'est-à-dire, en culture par exemple ou déjà bâtis), et sous réserve d'un inventaire par un bureau d'études naturaliste démontrant qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité. Certains éléments constitutifs de ces zones pourront en outre être identifiés comme éléments paysagers ou environnementaux, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Dans le cas des ZNIEFF de type II, il faudra porter une attention particulière aux indications décrivant les éléments qui ont conduit à la délimitation de ces zones. Si ces informations montrent l'importance et l'existence de secteurs sensibles, un inventaire par un bureau d'études naturaliste devra démontrer qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Quelle que soit la situation, le SCoT doit assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire située en dehors de ces ZNIEFF.

En résumé, les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un « espace protégé », comme peuvent l'être les territoires classés en parc national ou en réserve naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

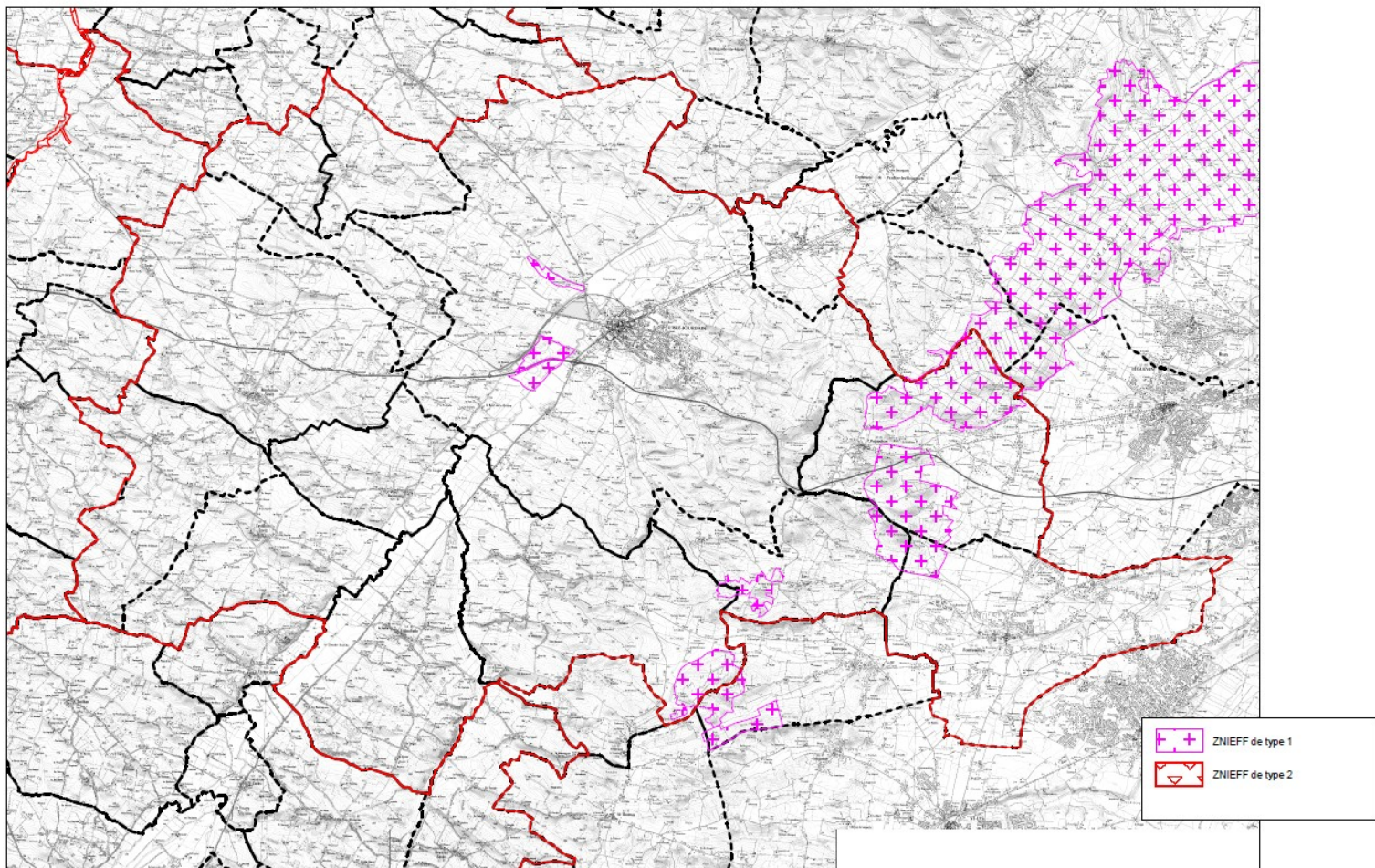
Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée, afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité. Pour toute information complémentaire, la commune s'adressera au service biodiversité et ressources naturelles (SBRN), division Biodiversité de la DREAL.

L'attention doit être portée sur le caractère encore provisoire des contours et du contenu de ces ZNIEFF, pour lesquelles tout renseignement pourra être obtenu auprès de la DREAL Midi-Pyrénées.

Les ZNIEFF de type 1 répertoriées sur le territoire de la communauté de communes sont :

ZNIEFF	Dénomination	Commune(s) concernée(s)
Z2PZ 0279	« Cours de l'Aussonnelle et rives »	Fontenilles
Z2PZ 1020	« Bois de Goujon et de Bonrepos »	Auradé
Z2PZ 1021	« Bois du Tupé d'Empont »	Auradé, Lias
Z2PZ 1022	« Bois des Arramous »	Lias, Pujaudran, Fontenilles
Z2PZ 1024	« Complexe de zones humides du Gachat »	L'Isle Jourdain
Z2PZ 1025	« Prairies humides du ruisseau de Noailles »	L'Isle Jourdain
Z2PZ 1133	« Forêt de Bouconne »	Pujaudran

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine



La loi de 1976 sur la protection de la nature a instauré l'élaboration de listes d'espèce protégées et impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, en particulier doivent être interdits les aménagements susceptibles de "détruire, altérer ou dégrader le milieu naturel particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement).

Le plan local d'urbanisme de L'Isle Jourdain a notamment répertorié la présence d'espèces protégées ou remarquables sur une partie de son territoire.

2.4- Les zones humides

Un inventaire sur les zones humides a été réalisé par le conseil général du Gers en 2010. Il donne des indications supplémentaires sur des zones à préserver qu'elles soient situées ou non en zone inondable.

L'inventaire et le descriptif de ces zones sont disponibles sur le site du conseil départemental.

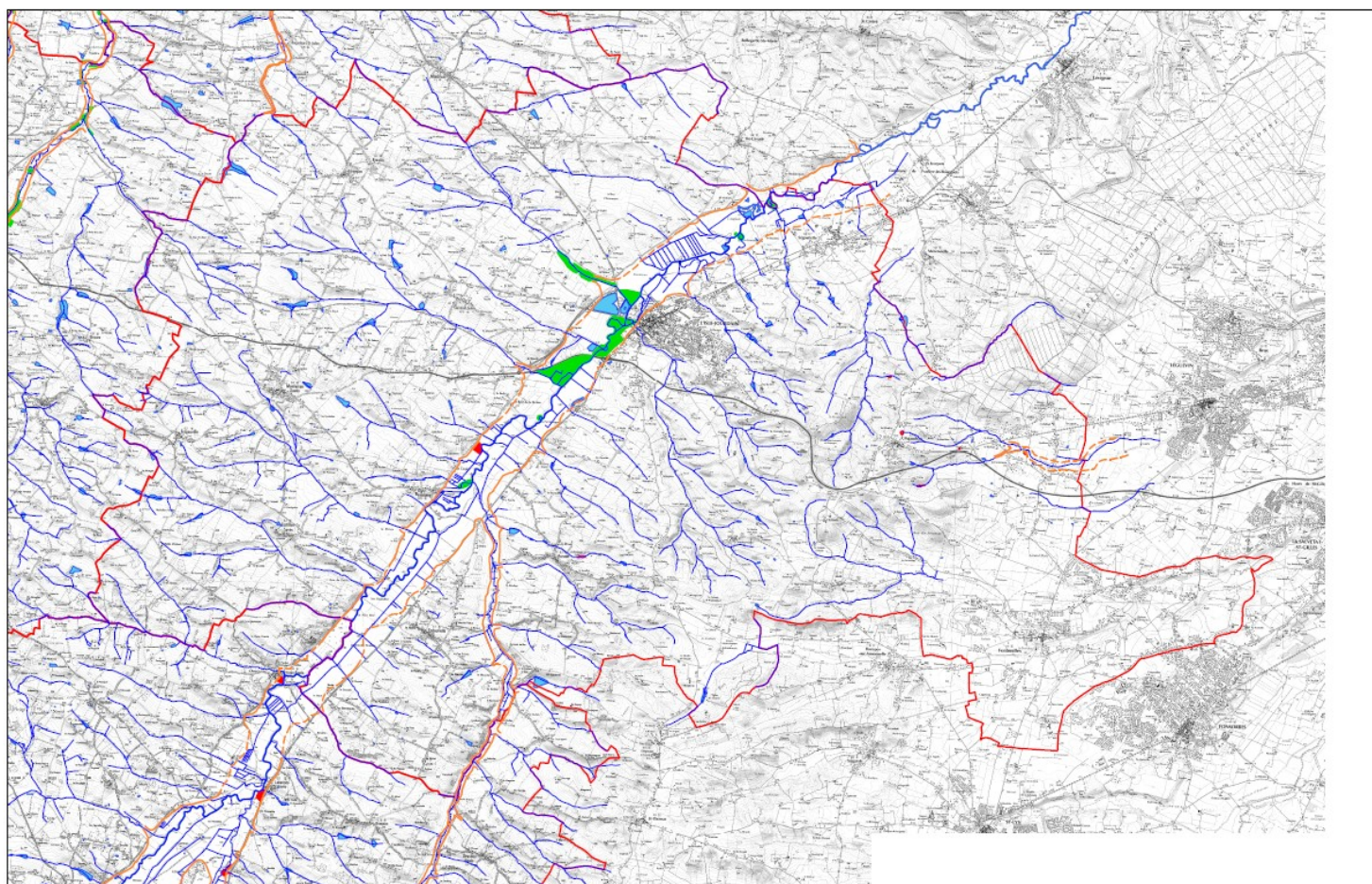
Les zones humides recensées se situent principalement sur les communes de l'Isle Jourdain, d'Auradé et de Marestaing (bassin de la Save) et sur la commune de Pujaudran (bassin versant de l'Aussonnelle).

Ces zones humides identifiées n'excluent pas l'existence de zones humides potentielles : plusieurs sites ont été repérés comme zones humides à prospecter.

La vallée de la Save est une entité à préserver. Ainsi, le plan local d'urbanisme de L'Isle Jourdain a évoqué cet élément, en faisant réaliser une étude par une association de protection de l'environnement.

Le SDAGE prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités (dispositions C4 et C50). Il conviendrait de préserver ces secteurs en privilégiant leur classement (espace boisé classé, zone naturelle, éléments de paysage,...) et en l'assortissant de prescriptions adaptées à leur conservation.

Recensement des zones humides (étude Conseil Général)
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine



2.5- Les forêts et boisements

Les boisements constituent une thématique importante de l'analyse d'un territoire, à divers niveaux: protection contre l'érosion, impact paysager, participation à la diversité écologique, ripisylve et protection des cours d'eau. La prise en compte de ces éléments s'impose d'autant plus que la Save Toulousaine reste un des territoires du Gers les moins boisés, à l'exclusion de sa frange Est.

La forêt privée représente 1395 hectares appartenant à 858 propriétaires. Il existe une propriété gérée avec un plan simple de gestion (95,35 hectares) à cheval sur les communes d'Auradé et de Goujon.

Plusieurs bois relèvent du régime forestier dans le Gers :

- la forêt communale de Ségoufielle
- la forêt communale de L'Isle Jourdain (partie de la forêt de Bouconne située à Pujaudran)
- la forêt départementale de Bouconne (sur Pujaudran)
- la forêt communale de Lias Gourdurvielle
- la forêt privée de Lartus (sur Pujaudran)

Le massif forestier de Bouconne fait l'objet d'une démarche de classement en forêt de protection.

Ces forêts et boisements ainsi que le maillage de haies ou les arbres isolés sont des éléments qui doivent faire l'objet d'une attention particulière en terme à la fois de conservation, d'entretien voire de restauration. Cette attention se justifie à la fois par l'intérêt représenté au niveau de la biodiversité mais aussi du paysage. La procédure de SCoT dispose des moyens permettant de favoriser ces objectifs.

Afin de garantir au mieux la prise en compte des principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la **doctrine de conservation des massifs boisés** élaborée par la DDT pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

- Fonction de protection des sols contre l'érosion

Enjeu fort (maintien de l'état boisé):

- Forêt sur pente très forte (supérieure à 30%), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs :
- Forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- Forêt sur pente supérieure à 10%, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion.

- Fonction de protection des milieux aquatiques

Enjeu fort (maintien de l'état boisé):

- Forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source.
- Forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage.

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates,

phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15m (bande tampon) sera demandée.

- Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé):

- Habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones Natura 2000

- Forêts alluviales et marécageuses hors zone Natura

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- Habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : vison d'Europe, loutre et cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle.

- Forêts situées dans des ZNIEFF: si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL).

Certains des boisements sont par ailleurs identifiés comme zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, ou Natura 2000, ou sont gérés par l'office national des forêts (pour les ZNIEFF de type I, les bois de Goujon et de Bonrepos, les bois de Tupé d'Empont, les bois des Arramous, la forêt de Bouconne).

Dans un souci de maintien de la continuité des zones naturelles forestières, il importera de veiller à la conservation de la continuité des plus gros massifs en évitant leur fractionnement et en maintenant les « chapelets » de petits massifs qui les relie.

Afin d'éviter des interactions entre le milieu forestier et le milieu bâti, il est souhaitable de ne pas prévoir de créer de zones à urbaniser à moins de 50 mètres des zones boisées pour laisser une marge de recul vis-à-vis de la biodiversité, des risques de chutes d'arbres, des nuisances dues à l'exploitation forestière et maintenir des possibilités de chasse en milieu forestier.

Les zones où une telle interaction existe déjà : la proportion de la surface boisée située à moins de 50 mètres du bâti représente 8,50 %. L'étude de la révision du SCoT devra porter une attention particulière à ces zones et le rapport de présentation justifier d'éventuelles extensions de ces zones au regard des enjeux évoqués ci-dessus.

Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars de moins de 1 ha non soumis à la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers dans les PLU des communes du territoire, s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine ci dessus mentionnée, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 m de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages, ni à la connexion des zones naturelles.

Une analyse plus poussée des enjeux de conservation de la ripisylve est à mener (cours d'eau mentionnés en bleu) dans le cadre de l'étude de la révision du SCoT. De même, la connexion de ces ripisylves aux zones forestières par l'identification de zones préservées non urbanisées doit être recherchée..

Il serait intéressant que le SCoT donne des orientations privilégiant les plantations de type haie favorisant la biodiversité en complétant et interconnectant le réseau existant.

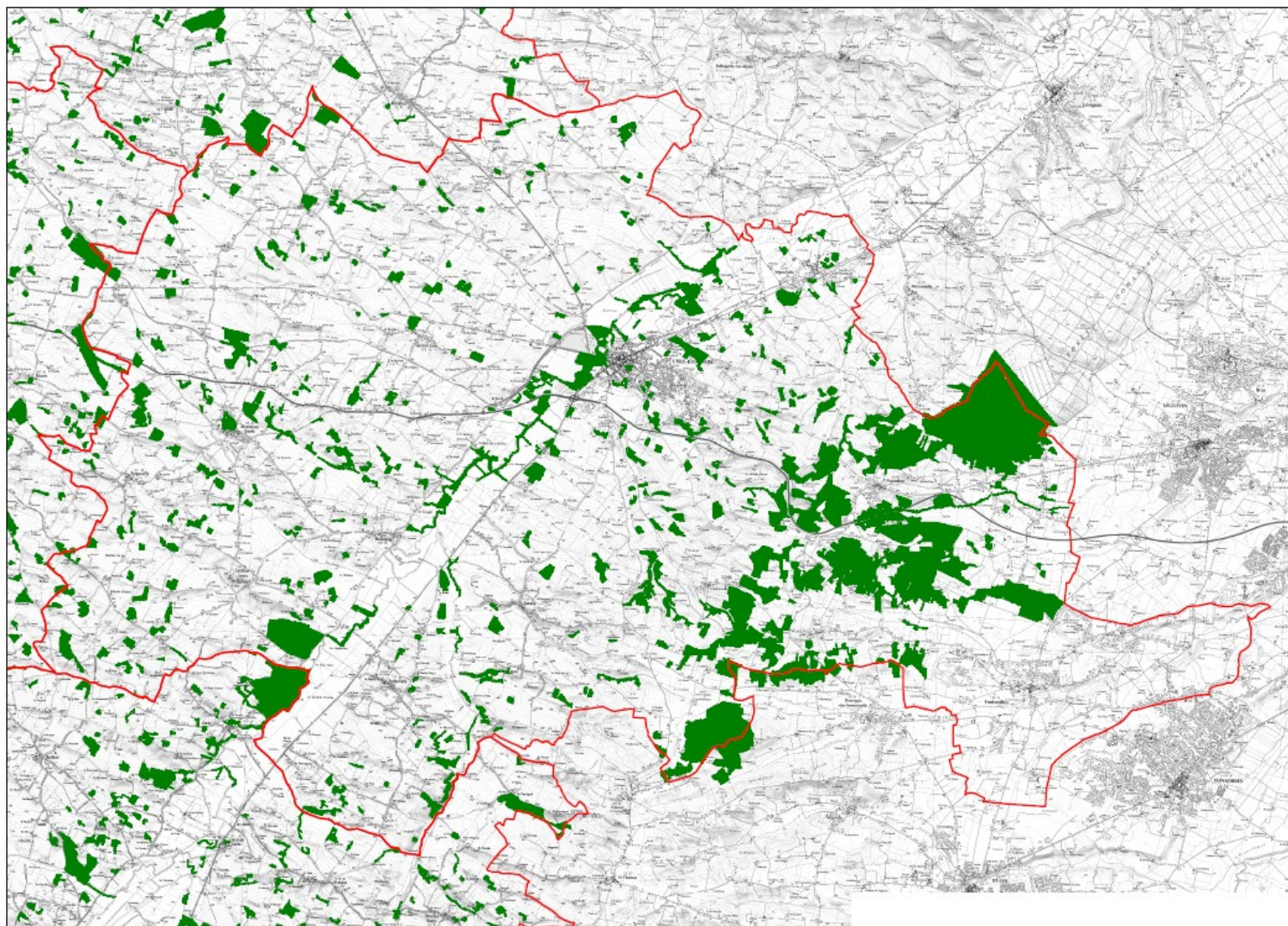
Données génériques (hors Fontenilles)

- Surface totale : 21 708,63 ha

- Surface boisée : 2 213,59 ha (ilôt de plus de 0,5 ha)
- Taux de boisement : 10,2 %
- Surface arborée : 3 022,33 ha (source IGN, surface arborée tout confondu - haie, ripisylve,...)
- Taux de surface arborée : 13,9 %
- Surface forestière située à moins de 50 m de zones actuellement urbanisées : 188,11 ha ; 8,5 % des surfaces boisées

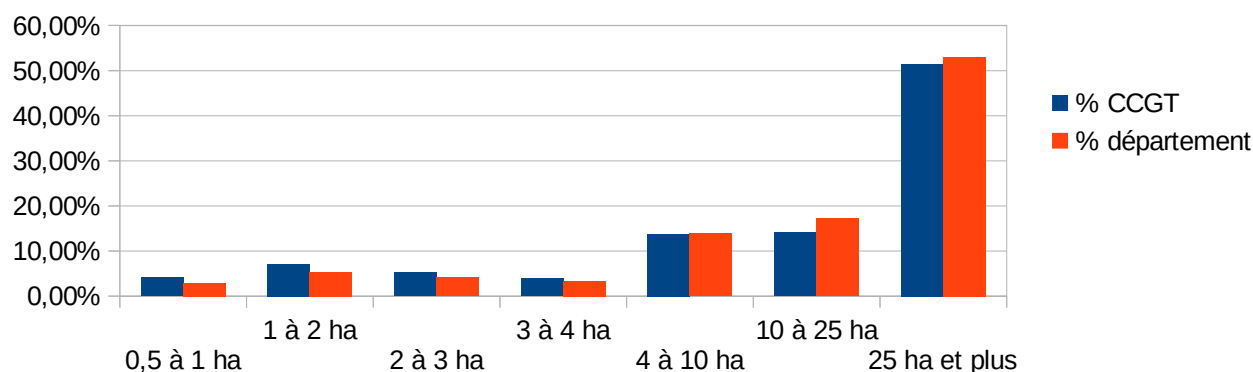
BOISEMENTS de plus de 0,5 hectares

Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine



Répartition par classe de taille de massifs boisés de plus de 0,5 ha

(hors Fontenilles)



Les arrêtés d'aménagement forestier et le plan des forêts soumises au régime forestier existent et peuvent être mis à disposition dans le cadre de la révision du SCoT.

2.6- La prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la révision du SCoT

- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - établir un état initial de l'environnement approfondi
 - faire le lien avec le SRCE et le PCET
 - fixer des objectifs de remise en bon état des continuités écologiques dans le PADD
 - déterminer des conditions permettant de préserver la biodiversité et de remettre en bon état les continuités écologiques et définir les prescriptions relative à leur mise en œuvre (PADD + DOO)
 - établir des prescriptions adaptables aux PLU ou aux cartes communales

3.- Nuisances et risques technologiques

3.1- Les nuisances

La route nationale n°124 a été classée voie bruyante par arrêté préfectoral du Gers du 23 avril 2012 conduisant à l'établissement de zones où sont imposées des prescriptions en matière d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles à usage d'habitation ou assimilées. (voir aussi chapitre consacré aux grands équipements)

3.2- Les risques industriels et technologiques:

Cinq établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés dans le périmètre du SCoT.

Ces établissements sont les suivants:

- IMERYS TC à Auradé, non Seveso
- CASCAP ETS à L'Isle Jourdain, non Seveso
- CASCAP « En Girette » à L'Isle Jourdain, non Seveso
- ESKULANAK AEROSTRUCTURE SAS à L'Isle Jourdain, non Seveso
- AGRO D'OC à Monferran Savès, régime Séveso, seuil bas

Pour cette dernière installation, les informations suivantes peuvent être fournies :

Pour AGRO D'OC, à Monferran-Savès, il s'agit de stockage de produits phytosanitaires, classé SEVESO seuil bas et réglementé par différents arrêtés d'autorisation, le dernier en date remontant au 24 janvier 2014.

Cet établissement présente des risques technologiques liés à la présence de produits phytosanitaires pouvant présenter un caractère toxique ou inflammable.

L'étude des dangers, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du stockage montre que le seul effet susceptible d'entraîner des conséquences à l'extérieur du site en cas d'accident majeur (incendie de l'entrepôt) est un effet thermique conduisant à une ZEI de 13 mètres à partir de la plus grande longueur du bâtiment d'entreposage, dépassant les limites de propriété d'environ 4 mètres.

Compte tenu des conclusions de l'étude des dangers, nous proposons de retenir les distances d'isolement suivantes :

ZEI de 13 m autour le long de la plus grande longueur de l'entrepôt

Dans les zones ZEL, ZEI et zone de bris de vitres précédemment évoquées, nous proposons d'appliquer les contraintes suivantes :

Première zone : Zone ZEL (seuils des effets létaux)

Dans cette zone sont interdites les maisons et habitations et les établissements recevant du public.

Dans cette zone sont autorisées les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors d'œuvre, sans création d'un logement - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination – les installations industrielles, avec peu d'employés, possédant une culture de sécurité proche de l'installation qui crée le risque, et non susceptibles d'aggraver celui-ci.

Deuxième zone : Zone ZEI (Seuil des effets irréversibles)

Dans cette zone sont autorisées les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols - les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors d'œuvre sans création d'un logement - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination - les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone.

Dans cette zone sont interdits les immeubles de grande hauteur – les établissements recevant du public - les voies de communication de plus de 2000 véhicules par jour.

Zone de bris de vitres :

. Mesures relatives à l'urbanisme : constructions nouvelles et extensions de constructions existantes possibles (hors ERP et collectifs) sous conditions (limitation de la taille des ouvertures et mise en place de vitrages feuilletés ou d'un film de protection contre les bris de vitres) ;

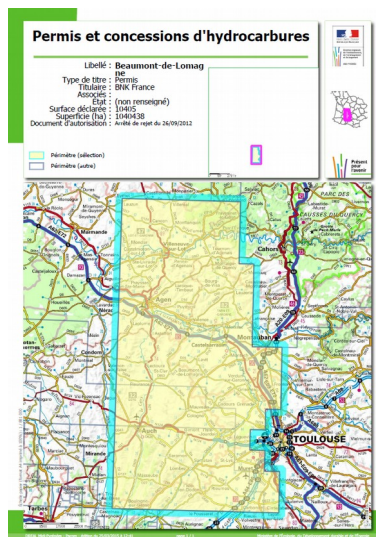
. Mesures physiques sur le bâti futur : prescriptions obligatoires telles que la limitation des surfaces vitrées et verrières ;

. Mesures sur les infrastructures routières, les transports collectifs et les équipements accueillant du public : prescriptions ou recommandations telles que la construction d'ouvrages de protection, l'interdiction d'équipements et d'espaces accueillant du public.

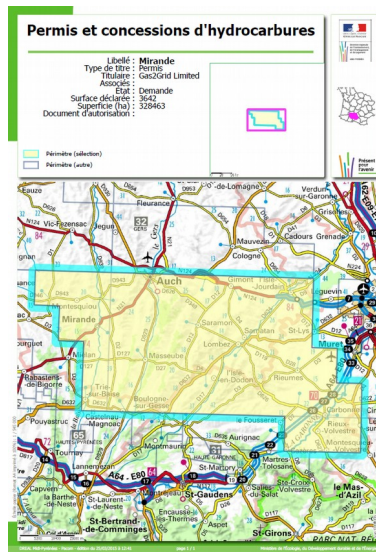
x Permis et concessions d'hydrocarbures

Le territoire est également couvert par 3 permis et concessions d'hydrocarbures.

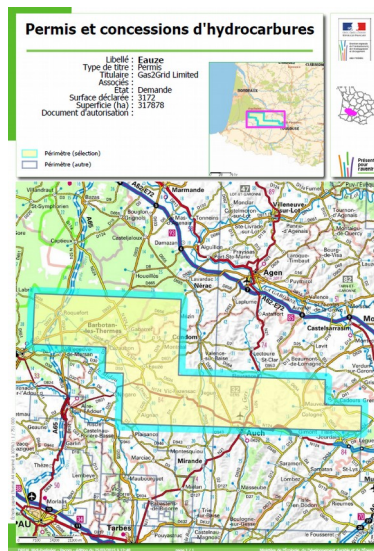
Celui de Beaumont de Lomagne pour les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon Savès, Clermont Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle et Fontenilles



Celui de Mirande pour les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon Savès, Clermont Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle et Fontenilles



Celui d'Eauze pour les communes de Beaupuy, L'Isle Jourdain et Razengues.



x **Les canalisations de gaz**

Le territoire du SCoT comprend un nombre important de canalisations de transport de gaz rayonnant notamment à partir du centre de compression de Lias. Ces canalisations et les abords du centre sont susceptibles de risques.

Les canalisations de transport de gaz ont été implantées selon des normes de sécurité dépendant de la densité existante de population située près de leurs abords et des zonages des documents d'urbanisme qu'elles traversent, et sont classées en 3 catégories A, B ou C. Tout évolution de zonage ou de densité de l'occupation des sols dans les zones de danger significatives pour la vie humaine sont susceptibles d'entraîner un changement de catégorie de la canalisation.

En outre, aucun établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur ne peut être implanté dans la zone de danger grave pour la vie humaine,

ni aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone de dangers très graves.

En conséquence, si le projet de SCoT devait avoir pour effet d'augmenter cette densité, ou de favoriser l'implantation de bâtiment recevant du public aux abords de ces canalisations, une réflexion préalable en liaison avec le gestionnaire du réseau serait impérative, pour s'assurer de la possibilité de réaliser ces projets et pour déterminer les éventuelles mesures compensatoires possibles et la solution la mieux adaptée.

- **Les déchets:**

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute Garonne et du Gers ont été respectivement approuvés par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 et du 25 juin 2003.

Pour ce qui est du plan départemental des déchets non dangereux du Gers, sa révision a débuté fin 2012 et une enquête publique a été programmée au second semestre 2014.

Il fixe les priorités suivantes :

1/ réduction de la quantité déchets

Le seul déchet non coûteux et non polluant est celui qui n'est pas produit. L'objectif prioritaire du plan départemental est donc de favoriser au maximum la réduction à la source de la quantité de déchets produits.

2/ Réemploi et valorisation

- le **développement des activités de réemploi**, avec son double impact : environnemental par la deuxième vie donnée à des matériaux trop souvent destinés à l'enfouissement, et social par l'essor d'activités professionnelles locales, adaptées aux publics en insertion ainsi que par la mise en vente de biens bon marché,
- une **augmentation des taux de recyclage et de valorisation**, permettant la préservation de nos ressources naturelles.

3/ Traitement des déchets non valorisables avec un coût maîtrisé

Le traitement des déchets dits résiduels, non valorisables de part leur nature, ou un mauvais geste de tri est le dernier maillon de la prise en charge des déchets. La quantité de déchets résiduels à traiter résulte donc des objectifs fixés en terme de réduction et de valorisation.

Le choix fait par le département de traiter ses déchets résiduels par enfouissement, dans le cadre d'une régie publique est confirmé dans le projet de plan. La possibilité de remettre en question cette technique est néanmoins prévue en cas d'évolution du contexte réglementaire ou des possibilités techniques.

4.- Risques naturels et changement climatique

4.1- Les risques naturels

Les documents disponibles à ce jour (à l'exclusion des documents d'urbanisme) sont:

- le PPRn Inondations pour la Save, prescrit en date du 4 octobre 2011 pour les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle
- le PPRn Inondations pour l'Aussonnelle, prescrit en date du 22 décembre 2011 pour la commune de Fontenilles
- le PPRn Inondations pour l'Arrats Gimone, prescrit en date du 7 décembre 2011 pour la commune de Razengues
- le PSS inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé en date du 31 août 1959 pour les communes d'Auradé, Castillon-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing et Ségoufielle
- PPRn inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau approuvé en date du 16 décembre 2009 pour la commune de l'Isle Jourdain

Vous trouverez ci-après une cartographie informative des zones inondables de la Save, du Saint Blaise, de l'Aussonnelle et du Sarrampion, pour l'ensemble des communes, complétant le Plan de Surfaces Submersibles, relativement ancien.

En l'absence d'études hydraulique complémentaire, cette cartographie devra être strictement prise en compte, sans permettre l'empiétement de l'urbanisation dans le champ d'inondation. Cependant, la précision de cette cartographie ayant une précision initiale inférieure à 25 mètres, celle devra probablement être complétée et affinée par une analyse détaillée sur le terrain, et peut difficilement être reportée telle quelle, notamment dans les secteurs à enjeux.

N° planche Atlas CIZI	Communes concernées
2044-2	Fontenilles

Pour les communes gersoises, les aléas de référence à prendre en compte sont ceux des PPRI prescrits.

Pour information, ci-après, le tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables.

Concernant les communes gersoises, tous les documents relatifs à l'élaboration des PPR (sauf les études aléas des documents en cours) sont disponibles sur le site Internet des services de l'État dans le Gers, à l'adresse suivante :

<http://gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-inondation-retrait-gonflement-argiles-sismique/Risque-inondation/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-dans-le-Gers>

Concernant la commune de Fontenilles, tous les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRI sont disponibles en ligne sur le site Internet de l'Etat en Haute-Garonne, à l'adresse suivante :

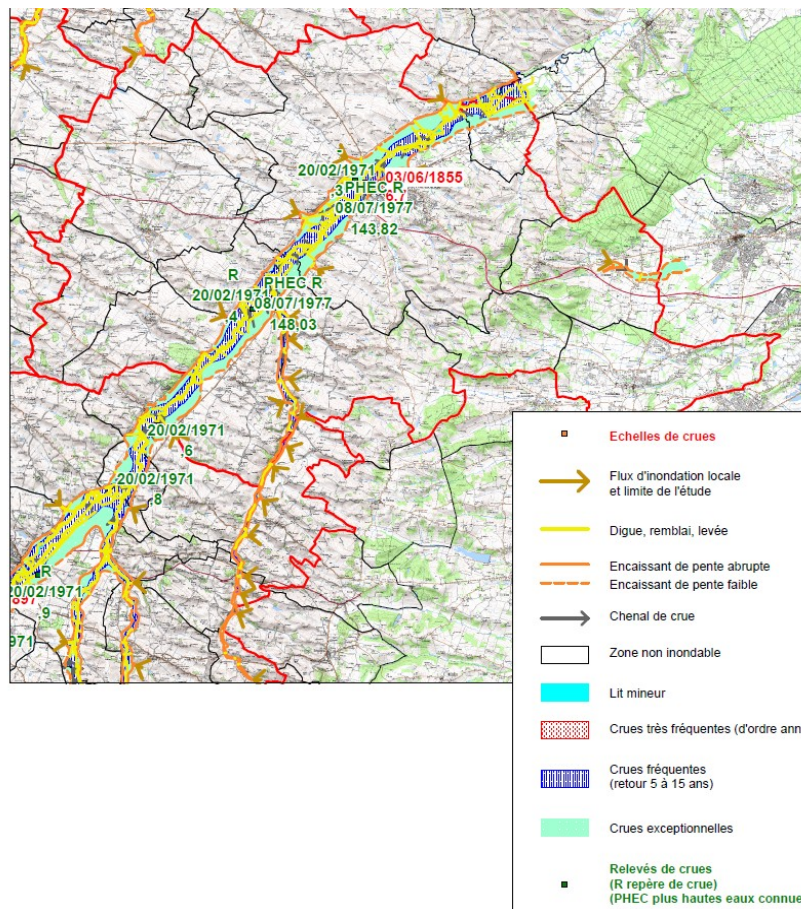
<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels->

Majeurs-PPRN/PPRN-en-cours-d-elaboration-de-revision-hors-PPR-secheresse/PPRI-Aussonnelle

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	INTERDIT (2) (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	INTERDIT (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (5)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (10)	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

- (1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation
 (2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 25)
 (3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation
 (4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)
 (5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions
 (6) : plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié
 (7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement
 (8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement
 (9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :
 - pas d'augmentation du nombre d'emplacement
 - déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa
 (10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)



Source : DREAL Midi-Pyrénées

Il existe de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles suite à des coulées de boues sur le territoire du SCoT. Les données sont disponibles sur <http://www.prim.net/>.

La carte de l'aléa érosif dans le département du Gers classe l'ensemble du territoire du SCoT en aléa fort 4/5 (cf. étude INRA/IFEN de novembre 2002).

La communauté de communes devra s'attacher à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place de zonages adaptés afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations) et de limiter la dégradation des masses d'eau.

Les communes gersoises de la communauté de communes sont également couvertes par un PPRn Mouvement de terrain, Tassements différentiels, approuvé en date du 28 février 2014.

La commune de Fontenilles est couverte par un PPRn Mouvement de terrain, tassements différentiels, approuvé en date du 22 décembre 2008.

Ces servitudes de mouvement de terrain et tassements différentiels n'entraînent que peu de contraintes en matière d'urbanisme, et ne concernent pour l'essentiel que des obligations en matière de règles et normes de constructions.

Les communes sont également classées en zone sismique avec aléa très faible.

4.2- Le changement climatique

L'élaboration des SCoT s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale dont les principes sont réaffirmés dans la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005. Celle-ci vise à préserver l'environnement et à renforcer la lutte contre l'effet de serre, à garantir l'indépendance énergétique nationale et la sécurité d'approvisionnement, à garantir un prix compétitif de l'énergie et à garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et devraient s'accroître au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 5^{ème} rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2013: multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile...), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau...

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Midi-Pyrénées, par une élévation des températures de l'ordre de 1,1°C en moyenne au cours du XX^{ème} siècle.

Le réchauffement climatique appelle deux problématiques à intégrer dans les études du SCoT à savoir, l'**atténuation** des effets favorisant ce réchauffement, et l'**adaptation** du territoire à cette évolution. Les actions relevant de ses domaines peuvent aussi participer à la **préservation de la qualité de l'air**.

Le SCoT reste limité dans ses actions ; cependant, fixer un objectif général au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne suffit pas, et le SCoT dispose de quelques leviers, permettant de participer à la politique de lutte contre le changement climatique, présentés dans le tableau suivant.

Préalablement, dans le cadre du rapport de présentation, pourront être établis un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ainsi que la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutre au regard des objectifs des émissions GES (pour ce dernier aspect, les outils GES-SCoT ou ClimaPratic pourront être utilisés). Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer les choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

	Actions possibles du PLU à partir des orientations du SCoT	Problématique
<p>améliorer les performances énergétiques</p> <p>voir aussi le chapitre logement</p>	<p>permettre un dépassement des règles de gabarit pour les bâtiments performants (cf sujet sur l'habitat *)</p> <p>optimiser les implantations des constructions (orientations, bâtiments accolés, ...)</p> <p>ne pas interdire certaines formes architecturales ou dispositifs (L.111-6-2)</p> <p>optimiser certaines dispositions architecturales (ouvertures, auvents, ...)</p>	<p>- atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>- adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux</p>
<p>réduire les transports et déplacements motorisés, favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle</p> <p>voir aussi le chapitre transport</p>	<p>éviter l'urbanisation linéaire et le mitage</p> <p>favoriser la densification</p> <p>favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle</p> <p>organiser les zones nouvelles réduisant les déplacements</p> <p>favoriser les déplacements doux</p> <p>prévoir les équipements favorisant</p>	<p>atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>- préservation de la qualité de l'air : réduction de source d'énergie émettant des polluants</p>

	les déplacements collectifs	
	imposer des règles liées à la présence de transports en commun (stationnements limités, densité minimale)	
projets spécifiques utilisant les énergies renouvelables	permettre leur implantation en cohérence avec les autres enjeux territoriaux	
favoriser la trame verte et bleue	préservation des boisements existants	atténuation : participation au puits de carbone
voir aussi les chapitres: - environnement, biodiversité	obligations de plantations ou de compensation	atténuation : participation au puits de carbone adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	organiser l'écoulement des eaux pluviales	adaptation : rétention des eaux
	limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	atténuation : participation au puits de carbone
	limitation de l'artificialisation	adaptation : rétention des eaux

Le SCoT doit aussi prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (PCET) existant sur son territoire.

A ce jour, il existe un PCET départemental qui constitue le volet climat-énergie de l'Agenda 21 réalisé par le conseil général du Gers, approuvé le 29 mars 2013. Le PCET est compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) qui a été approuvé le 29 juin 2012.

Parmi les actions que ce PCET propose, plusieurs axes et actions territoriales peuvent trouver une déclinaison locale, à l'échelle de la commune :

- Axe 1 : soutien à une agriculture durable et responsable, préservation des ressources naturelles et adaptation au changement climatique :
 - Action 1 : soutenir l'installation en agriculture biologique
 - Action 3 : maintenir et promouvoir la biodiversité, les continuités écologiques et la qualité des paysages ruraux
 - Action 4 : lutter contre les pollutions par la mise en œuvre de programmes d'actions et la promotion d'expérimentations
 - Action 5 : encourager les démarches climat-air-énergie liées notamment à l'agriculture
- Axe 2 : maîtrise de l'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - Action 9 : améliorer l'offre de transport collectif dans le département et encourager le covoiturage
 - Action 11 : lutter contre la précarité énergétique
 - Action 12 : promouvoir sur le territoire la maîtrise de l'énergie (bâtiment, transports,...) et les énergies renouvelables
- Axe 3 : Cohésion sociale et territoriale du tissu rural Gersois, en concertation avec les usagers et les acteurs des solidarités

- Action 14 : Assurer le désenclavement numérique du territoire et structurer une information pertinente, à destination, notamment des citoyens gersois
- Action 16 : tourisme et des activités de nature dans le Gers : poursuivre le développement des itinéraires dédiés aux modes de déplacements doux

Il existe d'autres PCET plus locaux, établis sur le territoire du Pays Portes de Gascogne. Les communes concernées par ces territoires pourront se référer aux objectifs respectifs fixés dans chacun de ces plans.

Enfin, je vous signale que le territoire de votre communauté de communes, à l'exception des communes de Pujaudran et de Ségoufielle est défini par les caractéristiques suivantes :
- territoire favorable à l'implantation d'éoliennes (cf SRCAE page 48)

4.3- La prise en compte du changement climatique pour la révision du SCoT

- L'art. L.121-1 impose au SCoT de déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- Le SCoT doit prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent (art. L.122-12).
- La loi n'impose guère d'obligation puisque le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (art. L.122-1-5-V).
- Le SCoT caractérise-t-il et quantifie-t-il les émissions du territoire ?
- Le PADD précise-t-il les objectifs de réduction des GES et ceux des consommations énergétiques, les objectifs de développement des TC, et rappeler les objectifs de facteur 4 ?
- Des prescriptions ou des orientations particulières pour l'économe d'énergie et les conditions de retranscription vers les PLU pour la diminution des GES et la préservation de la qualité de l'air ?
- Quel portage politique en interne au SCoT ?
- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - identifier de manière chiffrée les émissions de GES sur le territoire et définir les objectifs de réduction des émissions GES
 - intégrer au rapport de présentation les éléments correspondant au SRCE et PCET
 - identifier des gisements d'énergies renouvelables et les objectifs de développement des EnR
 - définir des conditions de retranscription de ces objectifs dans les documents d'urbanisme
 - prévoir des prescriptions en matière de performances énergétiques renforcées
 - développer le volet « énergie-climat » dans une approche environnementale

- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées
- compléter le rapport de présentation sur la base du SRCE et du PCET
- établir un diagnostic alimentant la réflexion en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant, public ou privé
- développer les orientations sur les conditions d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant, public ou privé
- établir le lien, dans une évaluation environnementale, entre transports et qualité de l'air, émissions de GES
- évaluer l'impact du SCoT sur les émissions de GES

5.- Protection et gestion des eaux

5.1- Le SDAGE

Le SDAGE est un instrument de planification de l'eau créé initialement par la loi sur l'eau de 1992 et conforté par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La portée juridique du SDAGE a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le comité de bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

Ce rapport de compatibilité a pour objectif :

- de supprimer les risques de contradiction entre les contenus des documents d'urbanisme et le contenu du SDAGE (orientations, dispositions, zonages)
- d'inscrire la réglementation applicable localement à l'utilisation des sols, dans le respect des orientations et objectifs de la planification liée à l'eau
- si possible de favoriser par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative et à la protection de la ressource en eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2010-2015 préconise ainsi de privilégier une approche territoriale dans le domaine de l'eau et de placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire. L'eau reste un facteur essentiel et souvent limitant du développement urbain mais aussi agricole.

Les six orientations fondamentales qui constituent le socle du SDAGE 2010-2015 intègrent les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que ceux spécifiques au bassin Adour-Garonne. Elles se déclinent ainsi :

- A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- B - Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- C - Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- D - Produire une eau de qualité pour assurer activités et usages ;
- E - Maîtriser la gestion quantitative de l'eau ;
- F - Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Pour atteindre les objectifs fixés par ces six thèmes, 3 priorités principales sont affirmées :

- Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates, substances phytosanitaires...) ;
- Restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Maintenir une quantité d'eau suffisante en été et en automne dans les fleuves et rivières.

Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE (ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'ils existent), Celui-ci est entré en vigueur le 22 décembre 2009. Parmi les dispositions et les mesures principales (consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau – www.eau-adour-garonne.fr), deux dispositions sont importantes pour la démarche d'élaboration d'un PLUi :

Disposition F3 : Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

« Conformément aux objectifs fixés par l'article 14 de la DCE, il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les mesures envisagées dans le SDAGE et les SAGE afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de développement territoriaux et leur respect par les documents d'urbanisme. Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme et s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent ».

Disposition F4 : Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

« Il est rappelé que l'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme «déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, ces documents doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE ou, s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de ces documents, rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans.

Les documents d'urbanisme sont confrontés aux questions de gestion de l'eau principalement sur les sujets suivants :

• les enjeux de préservation de la biodiversité

Ils définissent le zonage et la réglementation locale applicable pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la biodiversité, par exemple, en définissant les zones naturelles à préserver de l'urbanisation et en y intégrant les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier tel que défini par l'article L211-3 du code de l'environnement.

• les enjeux d'accès à la ressource et de qualité des eaux

En lien avec l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques naturels prévisibles et des pollutions.

• les enjeux de prévention des risques

Ils définissent le zonage et la réglementation locale applicable pour être compatibles avec l'objectif de prévention des risques, par exemple, en évaluant les conséquences de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, et en identifiant les zones d'aléa inondation présentes sur le territoire et en déterminant les conditions permettant d'assurer la prévention des risques en relation avec les dispositions E23 à E35.

Il est recommandé que ces points soient en particulier examinés dans « l'état initial de l'environnement » des documents d'aménagement, qu'ils fassent au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact à intégrer dans les dossiers d'instruction prévus au titre de la police des eaux et que des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant soient envisagées ».

Le SDAGE prévoit également des dispositions spécifiques à la gestion des cours d'eau (dispositions C15 à C29). Lors de l'étude du SCoT, la communauté de communes sera

particulièrement attentive à la disposition C18 relative au renforcement de la préservation et de la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques ».

Il convient également de prendre en compte les mesures C30 et C48 du SDAGE qui concernent respectivement les milieux aquatiques à fort enjeux environnementaux et l'organisation et la mise en œuvre d'une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides.

Concernant les zones humides, le SDAGE comporte des dispositions spécifiques (C44 à C50 et F5). Le PLUi devra plus particulièrement tenir compte des dispositions suivantes :

- C46 : éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides
- C49 : délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)
- F5 : respect par les règles d'utilisation des sols, définies par les documents d'urbanisme, des différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (dont les zones humides et leurs bassins d'alimentation).

Les dispositions C20 à C22 quant à elles orientent à éviter la prolifération des petits plans d'eau sur les têtes de bassins versants et à réduire les nuisances et les impacts cumulés.

Les dispositions liées aux rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersés (B1 à B10) préconisent notamment la promotion de techniques alternatives en matière d'assainissement ou encore l'augmentation (si nécessaire) des performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux.

La réalisation et la mise en œuvre de schémas contractuels de prévention des inondations sont la principale action de la disposition E23 pour développer une approche globale et concertée. La réduction de la vulnérabilité et des aléas combinant la protection de l'existant et la réduction de l'aléa se traduit par la disposition E30 pour mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique.

Enfin, la disposition F6 propose de mieux gérer les eaux de ruissellement.

Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire intercommunal, sont accessibles sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau (www.adour-garonne.eaufrance.fr).

Le rapport de présentation doit justifier de cette compatibilité du SCoT au SDAGE.

A noter qu'un nouveau SDAGE couvrant la période 2016-2021 est en cours de rédaction et devrait être approuvé fin 2015 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il contient 4 orientations au lieu des 6 du document actuel ; elles sont assorties de nombreuses dispositions affectées d'une nouvelle numérotation.

Le SCoT devra être révisé si la compatibilité avec ce nouveau schéma directeur n'était pas avérée.

Le futur SDAGE sera disponible en téléchargement sur le site de l'agence de l'eau (www.eau-adour-garonne.fr) après son approbation fin 2015.

L'agence de l'eau Adour Garonne a publié un guide méthodologique intitulé « L'eau dans les documents d'urbanisme ». Il est disponible auprès de l'Agence (cf. site internet www.eau-adour-garonne.fr) .

Il est vivement conseillé de consulter ce guide dans le cadre de la révision du SCoT.

5.2- La gestion quantitative

L'équilibre quantitatif entre les ressources en eau, les usages et le maintien de ce qui est nécessaire pour la qualité du milieu naturel est précaire sur le périmètre du SCoT, comme sur l'ensemble du département du Gers, ceci du fait de la climatologie, des faibles débits d'étiage et des consommations importantes pour l'irrigation.

L'ensemble du département du Gers est en "zone de répartition des eaux" au sens du décret du 29 avril 1994, ce qui soumet tous les prélèvements supérieurs à 8 m³/h à autorisation. De même pour la commune de Fontenilles. Plus précisément, les communes gersoises de la CCGT se situent dans la zone de répartition des eaux 3201 définie par arrêté préfectoral n°9407838 du 3 novembre 1994 et la commune de Fontenilles se situe dans la zone de répartition des eaux 3101 définie par arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996.

La Save est une rivière déficitaire au sens du SDAGE.

Le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise, compétente sur le territoire du SCoT détient actuellement une déclaration d'intérêt général, approuvée par arrêté préfectoral n°2007-30-2 du 30 janvier 2007 pour une période de 10 ans. Dans ce cadre, le syndicat agit pour la restauration et l'entretien de la Save, de l'Aussoué et de la Lieuse sur son territoire.

Concernant l'entretien des cours d'eau, ceux présents sur le territoire du SCoT sont les cours d'eau non domaniaux. Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou ; le cas échéant, à son bon potentiel écologique (L.215-14 du code de l'environnement).

Concernant la gestion quantitative, le périmètre Neste et Rivières de Gascogne a fait l'objet de la détermination de volumes prélevables, notifiés par le préfet coordonnateur de bassin par lettre en date du 2 avril 2012 et le préfet du Gers par lettre du 14 mai 2012.

Il ne s'avère pas possible de fournir le volume prélevable à l'échelle du territoire du SCoT, la détermination des volumes n'ayant pas été assez précise.

Il conviendra d'informer la communauté de communes du classement sur la liste 1 de la rivière Save en tant qu'axe à enjeux migrateurs en application de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013. La protection de ce cours d'eau devra être intégrée dans le SCoT (dispositions C31, C41, C52 et F5 du SDAGE).

D'une manière générale, et en application du SDAGE, la communauté de communes est incitée à préserver « les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques ».

Il devra aussi lui être rappelé, qu'au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et qu'au titre des zones non traitées (ZNT), tous les cours d'eau de la carte IGN doivent être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale ou par une zone non traitée d'au moins 5m par rapport au haut de berge. Par conséquent et en complément des obligations revenant aux propriétaires et exploitants des parcelles situées le long des cours d'eau, ces zones-tampons pourraient être rappelées dans le SCoT de manière à envisager la mise en place de zonages adéquats (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle,...).

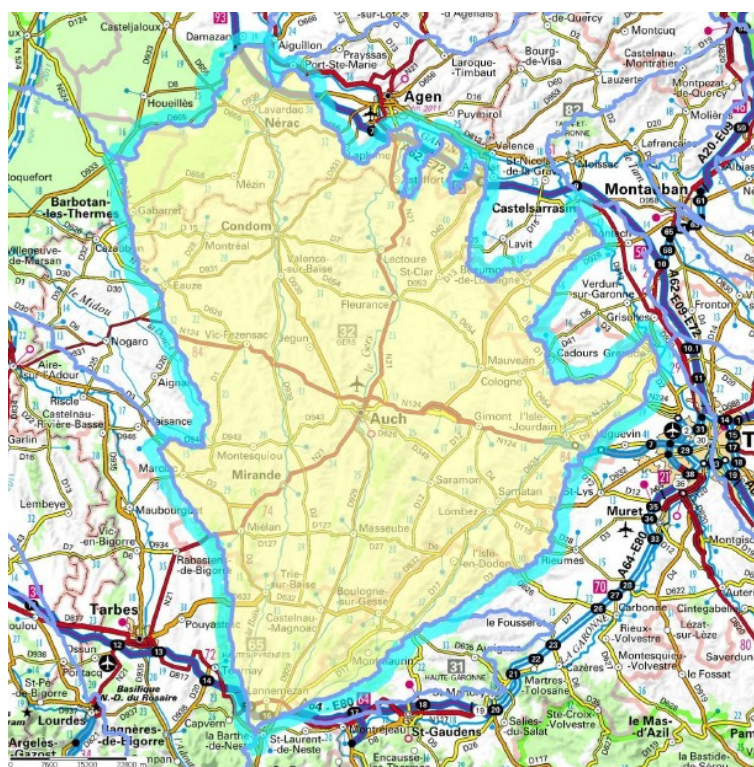
Les plans de gestion des étiages concernent deux cours d'eau : la Neste et les rivières Gascogne et la Garonne.

Pour chacun de ces cours d'eau, le tableau suivant fournit des explications :

Cours d'eau	Communes concernées	État d'avancement	Définition	Superficie (km²)
Neste et rivières de Gascogne	Auradé, Beaupuy, Castillon Savès, Clermont Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle	Mis en œuvre	État des lieux réalisé – scenarii et négociations en cours	7 523 698
Garonne	Auradé, L'Isle Jourdain, Lias, Pujaudran, Fontenilles	Mis en œuvre	État des lieux réalisé – scenarii et négociations en cours	17 138 171

Et les périmètres correspondants :

PGE Neste et rivières de Gascogne



(Source DREAL Midi Pyrénées)



(Source DREAL Midi Pyrénées)

Plans d'eau

Les barrages sont des ouvrages susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval. Le risque est d'autant plus élevé si les ouvrages sont peu ou mal entretenus. Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application Cartelie :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Carte_Eau_BE&service=DDT_32

Sur cette application, les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiqués.

5.3- La gestion qualitative

Les enjeux de la qualité de l'eau identifiés à l'issue de l'état des lieux par la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire du SCoT sont les suivants:

- altération généralisée de la qualité des eaux superficielles provoquées par des pollutions en nitrates et pesticides agricoles liées aux grandes cultures céréalières
- raréfaction des zones humides

Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles sur le site <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

- masse d'eau (ME)

Le territoire du SCoT est concerné par 13 masses d'eau rivières pour lesquelles le SDAGE a fixé des objectifs de qualité à atteindre à des échéances sur ces objectifs de retour au bon état des eaux :

- bassin versant de la Save : 9ME concernées
- bassin versant de la Gimone : 2 ME concernées
- bassin versant de l'Aussonnelle : 2 ME concernées

Les futurs aménagements envisagés par le SCoT devront conduire à améliorer la qualité de ces masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques.

- zonages réglementaires

Toutes les communes du périmètre du SCoT sont concernées par la zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 23 novembre 1997 modifié).

Seules les communes de Beaupuy, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing, Monferran Savès, Pujaudran, Razengues et Ségoufielle sont concernées par la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêtés préfectoral du 31 décembre 2012 et régional du 13 mars 2015).

Au titre de la directive sur les eaux urbaines résiduaires, le territoire du SCoT est en zone sensible à l'eutrophisation. Cette directive fixe des délais pour la "mise aux normes" des systèmes d'épuration en fonction de la taille des agglomérations: aucune commune du périmètre du SCoT n'appartient à une agglomération de plus de 10000 équivalents habitants, par conséquent, les mises aux normes doivent avoir été effectuées.

Le tableau suivant détaille, par stations de traitement des eaux usées, les niveaux des équipements et leur conformité :

Nom de la station	Nature	Etat	Année de création	Mise en service	Type de réseau majoritaire	Conforme en équipement	Conforme en performance	Conforme en collecte	Globalement conforme
Endoufielle	Urbain	En service	2015	-	Séparatif	-	-	-	-
Frégouville	Urbain	En service	1983	01/01/1984	Séparatif	oui	oui	oui	oui
L'Isle Jourdain	Urbain	En service	2005	31/05/2005	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Lias	Urbain	En service	2007	01/02/2007	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Marestaing	Urbain	En service	1992	31/12/1992	Unitaire	oui	oui	oui	oui
Monferran Savès	Urbain	En service	1991	01/09/1991	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Pujaudran	Urbain	En service	1987	15/10/2010	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Razengues	Urbain	En service	2007	01/09/2008	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Ségoufielle (1)	Urbain	En service	1992	01/06/	Séparatif	oui	oui	oui	oui

				2006					
Ségoufielle (2)	Urbain	En service	1992	01/10/1992	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Fontenilles (Le village)	Urbain	En service	2003	30/06/2003	Séparatif	non	oui	oui	non
Castillon Savès	Urbain	En service	2012	01/09/2012	Séparatif	oui	oui	oui	oui
Fontenilles (Les Genêts)	Urbain	En service	1981	30/06/1981	Séparatif	oui	oui	oui	oui

Les conformités affichées dans le tableau ci-dessus le sont vis-à-vis de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, ce qui n'exclut pas une non-conformité au regard des exigences locales (arrêtés préfectoraux par exemple) qui peuvent être plus sévères pour répondre aux objectifs du SDAGE et atteindre le bon état des masses d'eau.

C'est le cas notamment des stations de Marestaing, Frégouville et Monferran Savès dont les performances sont moyennes et pour lesquelles les projets de réhabilitation – extension sont programmés sur les 5 ans à venir.

- **Les schémas d'assainissement**

Les schémas d'assainissement approuvés (soit dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, soit par une procédure spécifique) pourront vous fournir des éléments d'appréciation pour la protection de la qualité des eaux.

- **La gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations.

Les articles 640, 641 et 681 du code civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :

1/ les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

2/ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le SDAGE rappelle ces obligations dans les dispositions B4 et F6.

Par ailleurs, un bilan des aménagements cumulés (lotissements, zones industrielles et artisanales, ...) est indispensable pour pouvoir apprécier dans sa globalité la gestion des eaux pluviales sur le territoire ainsi que le risque potentiel au niveau des zones situées à l'aval de ces aménagements au titre de la sécurité publique.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis, soit à déclaration, soit à autorisation, au titre du code de l'environnement (art. L.214-1 et R.214-1 et suivants). Ainsi, la rubrique 2.1.5.0 précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1ha (l'autorisation se situe au-delà de 20 ha).

Les risques d'inondation par ruissellement pluvial périurbain peuvent être importants sur certains secteurs. Le projet de développement durable du SCoT devra énoncer les conditions de poursuite du développement urbain notamment les dispositions globales à mettre en œuvre pour améliorer la situation des quartiers existants et garantir le caractère non inondable des zones d'urbanisation future en prenant en compte, si nécessaire, les principes déjà retenus par des collectivités.

A ce titre, le SCoT devra identifier par grandes zones, les secteurs géographiques à forte sensibilité au plan du ruissellement urbain et demander aux communes, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation, de définir les mesures qui seront prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Les points de captages en eau potable**

Le territoire est alimenté en eau potable :

- par la commune de L'Isle Jourdain pour l'Isle Jourdain et Ségoufielle (vente d'eau en gros)
- par le syndicat des eaux Barousse / Comminges / Save pour les autres communes

Un point de captage existe à L'Isle Jourdain. La protection de ce périmètre sera à prendre en compte.

Une évolution des périmètres de protection aura prochainement lieu avec la mise aux normes de la station de production d'eau potable de l'Isle Jourdain (l'arrêté des périmètres de protection du captage de l'Isle Jourdain du 28 novembre 1995 instaure seulement un périmètre de protection immédiat).

L'aire d'alimentation des captages « Grenelle » concerne les communes de Beaupuy, Frégouville, Monferran Savès et Razengues.

Cette aire est délimitée sur la carte suivante :

Il s'agit de l'aire AAC0033 correspondant à 82-Beaumont Gimone pour le bassin versant Superficielle.



(Source : DREAL Midi Pyrénées)

- **Axe migrants amphihalins**

Sur le territoire, les données suivantes sont fournies :

Cours d'eau	Communes concernées	Dénomination complète	Axe prioritaire
La Save	Auradé, Endoufielle, L'Isle Jourdain, Marestaing, Ségoufielle	A l'aval de la commune d'Endoufielle	non
La Save	Castillon Savès, Endoufielle,	D'Endoufielle à la source	oui

6.- Agriculture

Selon l'article L.111-1 du code rural, l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'article L.111-2 du même code prévoit que la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier;
- maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages

A ce titre, la législation prévoit plusieurs dispositifs ou servitudes à prendre en compte.

1. Les zones agricoles protégées

Selon l'article L.112-2 du Code rural, des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan local d'urbanisme.

Le classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral, pris sur proposition de la commune ou, le cas échéant, d'un établissement public compétent en matière de PLU ou de SCoT.

Actuellement sur le périmètre du SCoT, il n'y a pas de Zones Agricoles Protégées.

2. Autres servitudes d'utilité publiques

D'autres servitudes d'utilité publique peuvent grever le territoire comme des servitudes liés aux réseaux d'irrigation. Vous trouverez ci joint copie des plans relatifs à ces servitudes sur les communes de Beaupuy et de L'Isle Jourdain.

3. Zones d'appellation d'origine

L'appellation d'origine contrôlée identifie un produit agricole qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique, possède une notoriété établie, et fait l'objet d'une procédure d'agrément.

Actuellement sur le périmètre des SCoT, il n'y a pas d'appellation d'origine contrôlée.

4. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Les dispositions des articles L.143-1 à L.143-6 du code de l'urbanisme permettent aux départements de délimiter, avec l'accord des communes concernées, des périmètres à l'intérieur desquels la vocation agricole et naturelle des terres est préservée. Un terrain

situé dans le périmètre ne pourra être rendu constructible que par décret. Les périmètres ainsi définis doivent être compatibles avec le SCoT lorsqu'il existe et ne peuvent inclure des terrains situés en zones à urbaniser existantes des Plans Locaux d'Urbanisme ou cartes communales. Réciproquement, ces documents ne peuvent créer de nouvelles zones urbanisables sur des périmètres protégés.

Afin de lutter contre la spéculation, le dispositif propose des outils de maîtrise foncière (droit de préemption) permettant l'acquisition de terrains par le département, les collectivités locales, la SAFER ou les établissements publics fonciers. Le dispositif comporte en outre un programme d'action précisant les aménagements et orientations de gestion au sein des périmètres à protéger de l'urbanisation.

- **Les élevages et les épandages**

Bâtiments d'élevage

Les prescriptions édictées par les arrêtés ministériels concernant les élevages soumis à la réglementation des Installations Classées, et par les règlements sanitaires départementaux pour des élevages de capacité inférieure, imposent des distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes vis-à-vis notamment des immeubles occupés par des tiers, mais aussi d'équipements sportifs, de terrains de campings (autres que ceux à la ferme), lieux de baignades, piscicultures, forages, puits, berges de cours d'eau.

Ces distances concernent aussi l'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales). Aussi, la création de zones d'urbanisation, même à long terme, aura des conséquences sur l'implantation de ces activités.

Réciproquement, l'article L.111-3 du Code Rural précise que les mêmes conditions de distance doivent être respectées pour l'implantation des habitations vis-à-vis des installations d'élevage existantes régulièrement mises en service. Ainsi, une habitation d'un tiers ne saurait être implantée à une distance inférieure à celles fixées par la réglementation. Toutefois, il prévoit des possibilités de dérogation dans les parties urbanisées des communes, pour tenir compte de situations antérieures. Cette règle de réciprocité peut avoir des conséquences sur les possibilités d'extension des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Parcelles d'épandage

Les règles de distance évoquées ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux parcelles d'épandage, mais dès lors que le plan d'épandage est clairement identifié et n'a fait l'objet d'aucune modification notable, il fait partie intégrante de l'installation. Nul tiers, s'installant à une distance de la zone d'épandage inférieure à celles fixée par les prescriptions réglementaires, ne pourra imposer l'augmentation de la distance d'épandage par rapport à son habitation et devra subir les éventuelles nuisances pouvant résulter des opérations d'épandage.

Les études du SCoT devront intégrer ces dimensions agricoles dans tous les aspects mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural, cités au début de ce chapitre. Elles peuvent être aussi l'occasion de proposer la mise en œuvre des servitudes présentées auparavant. Le SCoT peut lui aussi délimiter les zones à protéger au titre de l'agriculture.

La politique d'urbanisation et la lutte contre le mitage qui seront retenues dans le SCoT auront pour effet d'aider à la maîtrise des conflits d'usage pouvant résulter d'un développement urbain important sur un milieu rural préexistant, tout en permettant à

l'activité agricole de se maintenir, garante de la mise en valeur et de la protection du patrimoine rural et des paysages.

● **Éléments d'analyse du territoire du SCoT**

Le Savès-toulousain s'affirme comme la "beauce gersoise", et comme l'un des "greniers à blé toulousain" au même titre que le Lauragais ou ses voisins Lomagnes. C'est un territoire de grandes cultures qui laisse peu d'espace à la nature (il détient le taux de boisement le plus faible du département: 10,6%). C'est le domaine des céréales et oléagineux. En 30 ans, les deux-tiers des prairies ont été mises en cultures et ont permis de développer le tournesol et le colza, mais aussi le maïs, qui reste toutefois relativement discret et cantonné dans les fonds de vallées.

En raison de l'importance de l'activité agricole sur ce territoire et de la forte pression à la construction, un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre d'une étude sur la trame verte et bleue.

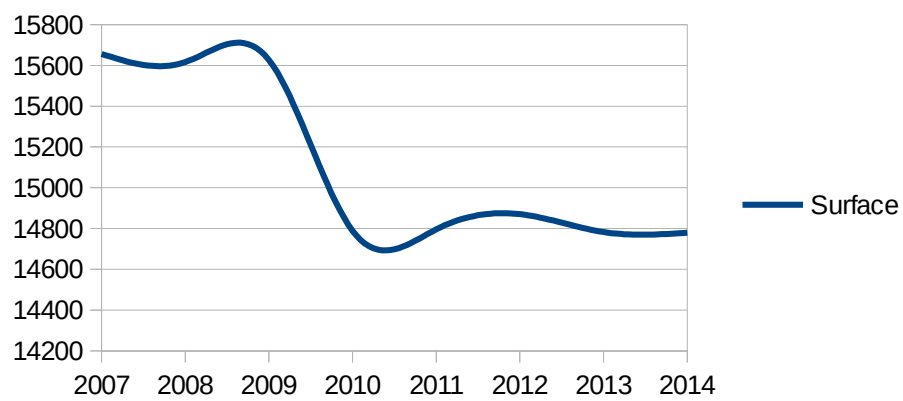
Pour Fontenilles, les informations fournies sont, pour le recensement de 2011 :

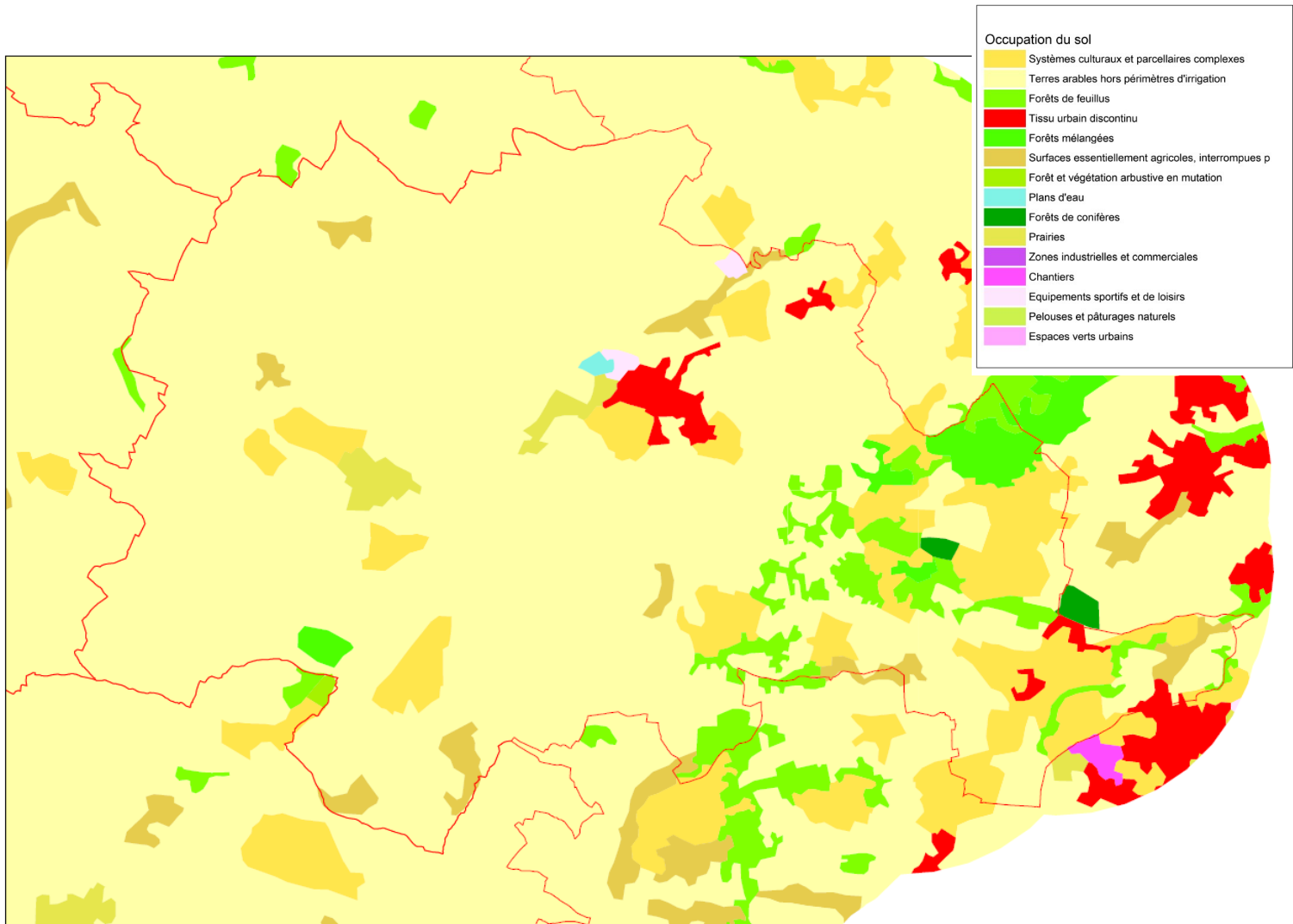
- 25 exploitations (-19 % par rapport à 2000 et -34 % par rapport à 1979)
- SAU totale : 1140 ha (-22 % par rapport à 2000 et -10 % par rapport à 1979)
- SAU moyenne : 46 ha (-3 % par rapport à 2000 et +37 % par rapport à 1979)
- Sur les 25 exploitants, 12 ont plus de 55 ans, 8 entre 40 et 54 ans et 5 moins de 40 ans.

Les données du recensement parcellaire général de 2014 donne les informations suivantes pour les communes gersaises du territoire.

Commune	Nbre de sièges d'expl. 2014	Nbre expl. intervenant 2014	Surface Exploit. 2014 (ha)	Surf irriguée 2009 (ha)	Surf 2014 (ha)	Surface en herbe pérenne 2014 (ha)
Auradé	28	50	1228,08	15,83	1655,27	0
Beaupuy	6	22	259,92	9,89	560,75	2,34
Castillon S.	13	33	438,68	135,19	949,68	3,45
Clermont S.	7	25	218,39	19,81	447,92	5,24
Endoufielle	22	45	866,21	67,95	1471,59	7,58
L'Isle J.	98	138	4217,90	355,85	5107,27	64,84
Lias	10	24	284,88	0,00	584,3	4,53
Marestaing	15	28	458,16	2,00	661,34	8,5
Monferran S.	34	66	1466,05	209,76	2098,27	31,23
Pujaudran	13	21	390,04	8,27	541,17	0,17
Razengues	5	12	259,14	24,47	377,59	10,25
Ségoufielle	5	13	217,15	54,14	324,69	1,92

Évolution de la surface de terres entre 2007 et 2014 sur le territoire du SCoT (hors Fontenilles).





Occupation du sol (Corine Land Cover 2006)
sur le territoire de la Gascogne Toulousaine

7.- Paysage et consommation de l'espace

7.1- Les paysages

Le paysage est à la fois une composante essentielle du territoire, qui participe à son attractivité, et une synthèse de toutes les influences qui s'y exercent. L'approche paysagère est une manière de lire le territoire, qu'il soit urbain, agricole ou naturel, exceptionnel ou quotidien, préservé ou dégradé. Par conséquent, la démarche paysagère doit encadrer toute réflexion contribuant au projet de SCoT.

La frange est du territoire et notamment la commune de Fontenilles marque l'entrée de l'agglomération toulousaine dont il subit la croissance et profite de l'attractivité. Toutefois, elle connaît également une certaine sollicitation de l'espace rural. La gestion de cette dualité apparaît alors comme essentielle. Quel profit le territoire du SCoT peut-il recueillir de cette situation de la commune de Fontenilles en position de « proue » ?

La variété des paysages est en outre un atout pour le territoire et un élément de cohérence territoriale. Dans ce cadre, le document de planification devra conduire le territoire à partager des objectifs en terme de qualité paysagère (Fontenilles et les autres communes du territoire). Il sera alors nécessaire d'identifier le rôle et les complémentarités des différentes entités de ce territoire dans ce dispositif.

Comme l'approche paysagère l'a révélé, la géomorphologie accentuée remarquable à l'est du SCoT définit l'actuelle structuration du territoire. Ainsi, l'axe nord-sud constitué par la côte tolosane et l'axe est-ouest dessiné par les voies routières, autoroutières et ferrées sont des éléments structurants majeurs.

Les différentes fonctionnalités du territoire révélées au travers des paysages qui se succèdent de l'ouest à l'est appartiennent donc à des entités géographiques qui dépassent largement les limites du territoire et les impliquent dans des systèmes de solidarité qui échappent naturellement à ce territoire.

Le paysage s'appréhende d'une part du côté de la Haute Garonne, d'autre part du côté du Gers.

Côté Haute Garonne, pour la commune de Fontenilles

L'atlas des paysages de la Haute-Garonne est en cours d'élaboration.

La commune de Fontenilles se situe sur la terrasse de la Garonne, au pied de la côte tolosane. Cette dernière constitue une barrière géographique très marquée qui de fait, isole la commune à l'est du périmètre du SCoT. Ce territoire constitue une sorte d'appendice, de l'autre côté de la forêt de Bouconne.

Sous influence de l'agglomération toulousaine, cette commune connaît un important développement démographique avec une augmentation de 54 % entre 1999 et 2010, accentuant ainsi les contrastes marqués avec le territoire gersois à l'ouest.

Elle présente en outre des atouts paysagers certains : position d'accroche avec la côte tolosane, présence de boisements, d'espaces agricoles qui lui confèrent encore un peu une ambiance « champêtre ».

Côté du Gers

L'atlas paysager du Gers réalisé par le conseil architecture urbanisme et environnement du Gers classe une grande partie du territoire couvert par le SCoT dans l'entité paysagère « Savès-toulousain », et en particulier dans le Val de Save, à l'exclusion des bourgs de Lias, Pujaudran et Fontenilles. De nombreuses informations et illustrations peuvent y être récupérées.

Cet atlas présente les caractéristiques l'entité « Savès Toulousain » : elle est sous l'influence toulousaine, méditerranéenne et languedocienne. Son ambiance est dégagée, ample, vide et cultivée. Ses formes et modelés sont composés par des coteaux et des collines étirées et allongées. L'argile « Terrefort profond » constitue son « minéral » principal. Les matériaux sont surtout la brique et la terre cuite et la terre crue (adobe), avec pan de bois et torchis qui organise la « maison du Savès ». Enfin, l'Agreste s'établit autour de grandes cultures céréalières et l'élevage.

Le Val de Save se dénomme Gers Toulousain ou la « Beauce Toulousaine ».

La large vallée de la Save moyenne annonce la plaine garonnaise dont elle est séparée par le « coteau de Pujaudran » qui domine tout l'est de l'éventail Gascon et la cuvette toulousaine. L'Isle Jourdain, capitale économique, est directement reliée à Toulouse par une deux fois deux voies et est stratégiquement placée au carrefour de la RN124 (Toulouse -Auch) et de la RD632 qui relie le Tarn-et-Garonne aux Pyrénées.

Pleinement inscrites dans l'orbite toulousaine, l'Isle Jourdain et ses communes limitrophes complètent au sud par le bipôle Samatan-Lombez moins affecté par les phénomènes de péri urbanisation.

La vallée de la Save est ici une large plaine bordée de collines qui descendent mollement de coteaux plus ou moins gondolés et élevés.

Le paysage y est ample et peu monotone. Elle traîne un terroir « plein de sève » aux sols épais et féconds, où la campagne apparaît quasi-totalement cultivée et irrigue la plupart des villages juchés sur les collines environnantes.

Quelques bosquets élevés, les frondaisons de la forêt de Bouconne toute proche, mais aussi les ripisylves et les friches humides de la Save contrastent avec les paysages ouverts et lumineux qui marque une influence méditerranéenne atténuée à modérée si on les compare au Lauragais tout proche.

Les enjeux de ce territoire se déclinent autour des thèmes suivants :

- La désertification des campagnes, la régression de l'élevage, la céréaliculture intensive conduite par des agriculteurs qui vivent de plus en plus « en ville ».
- La périurbanisation et la mise en culture de grandes parcelles placent « l'environnement » au cœur des préoccupations du Savès-toulousain où le paysage est aujourd'hui découvert : peu d'arbres
- L'effet technopolitain et péri-urbain de Toulouse se développe vers l'ouest
- Le parc de logements explose avec la construction de nombreuses maisons neuves en lotissements ou isolées
- Les zones d'activités s'agrandissent de l'Isle Jourdain à Gimont
- Le mitage des collines et des coteaux et la requalification urbaine des villages et des bourgs méritent une réflexion profonde au regard de la transformation des paysages qu'a connu la couronne toulousaine
- Ce mouvement est accentué par le doublement de la RN124, l'itinéraire à grand gabarit et au-delà la déviation d'Aubiet, de Léguevin et de Gimont.
- L'utilisation de la brique, la réutilisation des granges et la préservation des pigeonniers présentent un enjeu identitaire et paysager important.

7.2- Consommation de l'espace

Pour mémoire, le rapport de présentation du SCoT des Coteaux du Savès a identifié les consommations d'espace suivantes, par commune, au 15 décembre 2010.

SM SCoT des Coteaux du Savès	Surface totale	Urbanisé A	Urbanisé B	Activités C	Activités D	Espace urbain		Espace protégé		Espace ouvert	
Auradé	2123	20	20			40	2%	280	13%	1803	85%
Beaupuy	659	14	5	0	0	19	3%	0	0%	640	97%
Castillon S.	1196	21	12	0	0	33	3%	155	13%	1008	84%
Clermont S.	520	25	28	0	3	56	11%	28	5%	436	84%
Endoufielle	1768	28	15	3	0	46	3%	456	26%	1266	72%
Fontenilles	2040	355	98	30	49	532	26%	394	19%	1114	55%
Frégouville	1232	11	25	0	0	36	3%	0	0%	1196	97%
Lias	1494	39	83	12	17	151	10%	384	26%	959	64%
L'Isle J.	7089	381	172	101	76	730	10%	850	12%	5509	78%
Marestaing	885	14	6	0	0	20	2%	0	0%	865	98%
Monferran S.	2613	25	10	9	7	51	2%	323	12%	2239	86%
Pujaudran	1741	150	25	4	68	247	14%	606	35%	888	51%
Razengues	441	4	24	0	0	28	6%	11	2%	402	91%
Ségoufielle	527	78	29	1	4	112	21%	161	31%	254	48%
SCoT	24328	1165	552	160	224	2101	9%	3648	15%	18579	76%

A : Surfaces estimées en partie urbaine existante en décembre 2010

B : Surfaces d'extension de la partie urbaine, prévues ou programmées

C : Zones d'activités existantes

D : Extensions prévues ou programmées de zones d'activités

Espace urbain = A + B + C + D

Espace ouvert = Surface totale – Espace urbain – Espace protégé

Cette question de la consommation de l'espace peut être approchée par l'évaluation de l'évolution de la consommation des espaces supportant du bâti.

On constate sur le territoire de la communauté de communes (hors Fontenilles), que depuis 1970, les parcelles disposant d'un bâti représentent un total de plus de 881 ha (à rapporter à la superficie totale du territoire, de l'ordre de 23 585 ha, soit 3,7 %). Cette surface consommée par du bâti concerne à 41 % la seule commune de L'Isle Jourdain (avec un cumul de 358 ha, à rapporter au 7048 ha de la surface de cette commune, soit 5,1 %).

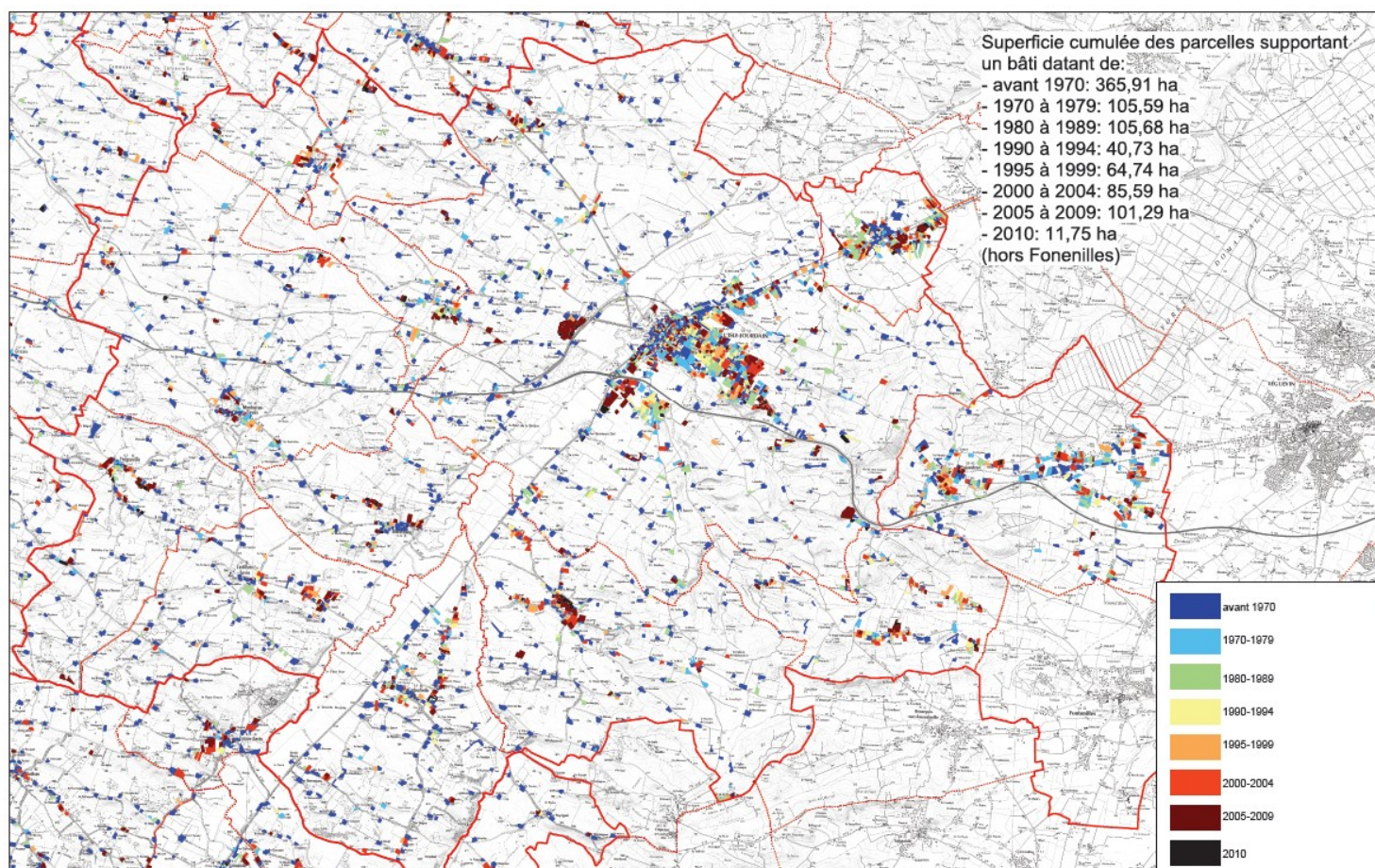
En moyenne annuelle, on peut indiquer les surfaces suivantes, en ha et par période :

Période	1970-1979	19890-1989	1990-1994	1995-1999	2000-2004	2005-2009	2010
Total CCGT*	10,56	10,57	8,15	12,95	17,12	20,26	11,75
L'Isle Jourdain	4,77	4,87	3,94	3,89	5,11	9,74	4,29

* hors Fontenilles

En terme de localisation, la carte suivante présente la répartition parcellaire par période.

Evaluation de la consommation des espaces
Communes gersoises de la CC de la Gascogne Toulousaine



7.3- Prise en compte du paysage et de l'occupation de l'espace dans le cadre de la révision du SCoT

Occupation de l'espace

- L'analyse de l'occupation et de la consommation de l'espace de ces 10 dernières années figure-t-elle au document ?
- A partir de quelles bases de données est fondée l'analyse ? Une ventilation du foncier par secteur ? Des objectifs chiffrés d'économie ? En rapport avec les besoins identifiés et fondés en fonction d'un projet de territoire ?
- Les orientations du SCoT doivent procéder d'un diagnostic, d'« une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ».
- Le PADD doit fixer des objectifs de lutte contre l'étalement urbain (art. L.122-1-3).
- Le DOO doit arrêter ces objectifs chiffrés dans un esprit de limitation de la consommation de l'espace... sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction. IL

s'agit de « consommer » en analysant l'existant et de motiver de manière suffisante les choix du projet (autant dans le bilan que dans la révision).

- Détermination des moyens à mettre en œuvre pour que les acteurs se tiennent à ces objectifs avec mise en place d'un suivi de la consommation foncière.
- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - intégrer au SCoT l'analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années (rapport de présentation)
 - fixer des objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain (au niveau du PADD et du DOO) pouvant être ventilés par secteur géographique

7.4- Coordonner la réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes

La publicité peut être un des vecteurs de connaissance et de partage des patrimoines et des découvertes. Il s'agit toutefois de se conformer à la réglementation en vigueur tout en permettant la valorisation touristique. En effet, à compter du 13 juillet 2015 les activités utiles aux personnes en déplacement, en retrait de la voie publique et de secours ou de service public n'auront plus la possibilité d'utiliser de pré-enseignes dérogatoires et ne pourront plus être signalées que par des panneaux conformes au code de la route. De plus, les communes ou communautés de communes compétentes en matière de PLU doivent être fortement invitées à élaborer un règlement local de publicité (RLP) qui permet d'harmoniser les enseignes, interdit la publicité dans certaines zones afin d'améliorer et de protéger le cadre de vie. Le RLP est particulièrement conseillé aux communes possédant un fort patrimoine ou dont la population atteint un certain seuil.

La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité

Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, apparaît également la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national....." ³

A ce jour, aucune commune de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ne s'est dotée d'un RLP.

Les nouveaux règlements locaux de publicité (RLP), constituant les adaptations communales des règles nationales, ne peuvent être que plus restrictifs que ces dernières. Les RLP sont ensuite révisés ou modifiés selon les procédures applicables aux PLU. Le SCoT des Coteaux du Savès pourra définir des orientations en matière d'affichage publicitaire afin que les communes ou l'EPCI élaborent des règlements locaux de publicité.

3 Art. L. 581-14 du code de l'environnement modifié par le loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

8.- Habitat, logement et développement urbain

Les éléments du porter à connaissance ci-dessous portent, sauf mention contraire uniquement sur les communes gersoises couvertes par le SCoT Coteaux de Savès (à l'exclusion donc de la commune de Fontenilles).

Les éléments présentés sont notamment issus du Porter à connaissance établi en juillet 2012 par l'État dans le cadre du programme local de l'habitat de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Nombre de logements (y compris Fontenilles)

Un parc qui progresse régulièrement depuis 50 ans avec une accélération sur les dix dernières années.

Le SCoT des Coteaux du Savès approuvé en 2010 donne des informations sur le nombre total de logements en 1999 et 2006. Les données sont ici complétées pour 2011.

Commune	Nombre total de logements		
	En 1999	En 2006	En 2011
Total SCOT	5393	6489	8075
Auradé	186	209	259
Beaupuy	46	59	68
Castillon S.	92	120	131
Clermont S.	70	84	99
Endoufielle	180	220	245
Frégouville	82	103	129
L'Isle Jourdain	2584	3065	3715
Lias	123	151	185
Marestaing	75	80	107
Monferran S.	264	293	301
Pujaudran	359	483	588
Razengues	46	66	78
Ségoufielle	237	329	403
Fontenilles	1049	1227	1767

Données INSEE 2011

D'après ce tableau, on constate qu'entre 1999 et 2006, le nombre total de logements sur le territoire de la communauté de communes a augmenté de 20 % (3 % par an) et qu'entre 2006 et 2011, cette progression s'élève à 24 % (5 % par an).

La typologie des logements pour ce territoire est la suivante :

Il s'agit d'un parc de logements récent et le marché de la construction neuve est plutôt dynamique car 80 % des résidences principales sont construites après 1946 (50 % après 1975 et 42 % après 1991), pour l'essentiel composé de maisons individuelles (81%).

Cette prédominance de constructions individuelles témoigne d'un étalement urbain qui nécessite d'être maîtrisé dans le cadre de cette démarche de SCoT.

Entre 1999 et 2008, le parc collectif a progressé de 8 % sur le secteur gersois, le parc individuel reste toutefois prédominant avec 78 % et même quasiment exclusif sur la commune de Fontenilles avec 92 %.

Ces logements sont grands puisque plus de la moitié comprennent 5 pièce ou plus (5 pièces en moyenne pour les maisons et 2,8 pièces pour les appartements). La taille des logements correspond bien à du logement familial individuel en accession à la propriété. L'accueil de petits ménages devra faire l'objet d'un programme de logements adapté : jeunes, personnes âgées, ménages sans enfants. Toutefois, les informations sur la composition des familles indiquent que les couples sans enfants et les familles monoparentales représentent près de la moitié des ménages (avec respectivement 37,2 % et 10,8 %) sur le territoire en 2011 et les ménages d'une personne sont 23,9 %.

Ces chiffres permettent notamment de mettre en perspective le desserrement des ménages dont il faut tenir compte pour les typologies de logements à venir.

Ces logements sont occupés au deux tiers par des propriétaires, l'autre tiers étant des locataires. Le statut de propriétaire occupant domine largement (75%) sur ce territoire alors que son évolution justifierait une offre locative diversifiée et une production de logements accessibles aux populations modestes pour favoriser le parcours résidentiel.

Le taux de logements vacants est de 8 % soit 647 logements (ce taux est en moyenne à 9,7 % pour le département du Gers).

Pour l'année 2011, la répartition détaillée des logements est la suivante :

	RP*	RS**	LV***	Total
Gers	84225	9914	10135	104273
Pourcentage	80,8 %	9,5 %	9,7 %	100 %
CCGT	7260	167	647	8075
Pourcentage	89,9 %	2,1 %	8,0 %	100 %

*RP : résidence principale, **RS : résidence secondaire, ***LV : logement vacant

La construction neuve s'est fortement développée à partir de 2006. Les programmes défiscalisés ont particulièrement dopé la production : une étude réalisée en 2008 à la demande de la DREAL faisait état, à l'époque, de 500 logements (demandes de PC) à l'Isle Jourdain. Hors Fontenilles, ce sont en tout 825 logements collectifs qui ont été construits entre 1995 et 2013 (dont 745 à L'Isle Jourdain).

8.1- Le parc locatif social

Au regard des conclusions de l'étude DREAL sur la hiérarchisation des territoires tendus en Midi Pyrénées, la pointe Est du Gers est en secteur tendu prioritaire. La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est entièrement incluse dans ce périmètre.

Ces territoires drainent en effet près de 60 % des demandes alors que l'offre représente moins de la moitié du parc.

	CCGT	Total département
Nombre de logements sociaux (au 31 décembre 2014)	361 (Gers)	5630
En pourcentage	6,4 %	100 %
Nombre de demandes (au 31 décembre 2014)	248 (Gers)	2145
En pourcentage	11,5 %	100 %

L'enjeu est donc important sur ces communes – l'étude régionale a reconnu ce secteur comme « tendu » - et le taux de logements sociaux publics financés dans les prochaines années devra accompagner l'évolution de ce territoire, où le classement en secteur 1 lui confère un caractère prioritaire.

Avec 4,9 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales (6,7 % pour l'ensemble du département), la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est manifestement sous équipée compte tenu de l'évolution démographique.

L'évolution de la demande – + 28 % de 2012 à 2014 – sur le secteur gersois (données hors Fontenilles) confirme la nécessité de développer la production de logements locatifs sociaux.

Commune	Nombre de demandeurs au 31 décembre 2012	Nombre de demandeurs au 31 décembre 2013	Nombre de demandeurs au 31 décembre 2014	Nombre de logements (conventionnés + logements financés en cours de livraison – données décembre 2014)
Total CCGT	193	235	248	361
Clermont Savès	0	0	0	6
L'Isle Jourdain	186	223	233	314
Lias	0	0	0	10
Monferran Savès	1	3	1	4
Pujaudran	5	6	11	15
Razengues	0	0	0	1
Ségoufielle	1	3	3	11
<i>Données Gers</i>	2000	2176	2145	5630

Le PLH devra prendre en compte les objectifs inscrits dans le SCoT en matière d'accueil des populations, tant en volume qu'en qualité, en diversifiant l'offre de logements aux ménages les plus modestes. Les collectivités devront veiller à l'inscription cohérente de ces constructions dans le paysage urbain ou semi-urbain afin de concilier fonctionnalité et intégration.

Prendre en compte les besoins des populations spécifiques

L'analyse qui précède, ainsi que les besoins repérés dans plusieurs documents programmatiques (Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), politique départementale de l'habitat, ...) souligne un certain nombre de besoins particuliers :

- construction de petits logements (T2 et T3) dans les bourgs les plus importants pour disposer des équipements et services ;
- demande de quelques T6 pour les grandes familles : 5,6 permettraient de résoudre des situations existant depuis plusieurs années ;
- besoin d'augmenter les logements adaptés au handicap (notamment en raison du vieillissement de la population) ;
- développement de logements très sociaux adaptés (PLAI) pour des ménages cumulant des difficultés d'accès au logement ;
- besoin d'habitat alternatif :
 - sédentarisation des gens du voyage
 - besoins repérés de manière intuitive ou par anticipation dans ce contexte de développement important (accueil social, hébergement lié à l'insertion professionnelle,...)

Données INFOCENTRE SNE pour ce territoire

Ancienneté de la demande

Ancienneté	Nombre de demandes	Taux
< 1 an	171	68,95 %
De 1 à < 2ans	50	20,16 %
De 2 à < 3 ans	14	5,65 %
De 3 à < 4 ans	4	1,61 %
De 4 à < 5 ans	4	1,61 %
De 5 à < 10 ans	5	2,02 %
10 ans ou plus		

Taille des ménages

Taille du ménage	Nombre de demandes	Taux
1 personne	90	36,29 %
2 personnes	62	25 %
3 personnes	53	21,37 %
4 personnes	27	10,89 %
5 personnes	12	4,84 %
6 personnes	3	1,21 %
7 personnes	0	0
>= à 8 personnes	1	0,4 %

Mode de logement actuel

Logement actuel	Nombre de demandes	Taux
Parc privé (PO ou locataire)	105	42,34 %
Locataire HLM	74	29,84 %
Chez un tiers	40	16,13 %
Hébergement	14	5,65 %
Sans logement	4	1,61 %
autres	11	4,43 %

Age du demandeur

Age	Nombre de demandes	Taux
moins de 24 ans	14	5,65 %
De 25 à 39 ans	97	39,11 %
De 40 à 64 ans	120	48,39 %
65 ans et plus	17	6,85 %

Taille du logement

Type	Nombre de demandes	Taux
Chambre/T1	9	3,63 %
T2	61	24,6 %
T3	103	41,53 %
T4	63	25,4 %
T5	12	4,84 %
T6 ou plus	0	

Revenus par rapport aux plafonds HLM

Revenus	Nombre de demandes	Taux
<=PLAI	155	62,5 %
>PLAI et <= PLUS	40	16,13 %
>PLUS et <=PLS	7	2,82 %
>PLS	1	0,4 %
Non saisie	45	18,15 %

Délai d'attribution

Délai	Nombre d'attributions	Taux
< 1 an	35	67,31 %
1 à < 2 ans	8	15,38 %
2 à < 3 ans	6	11,54 %
3 à < 4 ans	1	1,92 %
4 à < 5 ans	1	1,92 %
5 à < 10 ans	1	1,92 %
10 ans ou plus		

8.2- L'accueil des gens du voyage

La loi Besson du 30 mai 1990 prévoit que les communes de plus de 5000 habitants ont l'obligation de réaliser une aire d'accueil.

La commune de l'Isle-Jourdain, concernée par cette obligation s'est dotée d'un équipement destiné à cet accueil.

Dans le Gers, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté par arrêté préfectoral du 18 juin 2004 note pour ce qui concerne cette commune la nécessité de régler le problème des familles qui s'étaient sédentarisées sur l'aire et qui se l'étant totalement appropriée, la détournait de sa vocation initiale d'accueil du passage.

Pour la Haute-Garonne, l'analyse des besoins menée par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 10 septembre 2003 et modifié le 31 janvier 2007 n'a pas fait ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil sur la commune de Fontenilles.

En ce qui concerne les familles sédentaires, des solutions peuvent être trouvées soit par la construction de logements en PLAI adapté (prêt locatif aidé d'insertion – maîtrise d'ouvrage HLM), soit par la création de terrains familiaux privés ou à maîtrise d'ouvrage collectivités locales.

L'aire rénovée devant répondre aux besoins de passage sur tout le secteur, la problématique sédentarisation des gens du voyage devrait être examinée au niveau intercommunal afin qu'une solution concernant le foncier pour des projets de cette nature soit trouvée et éviter ainsi que l'aire actuelle soit de nouveau monopolisée par des personnes sédentaires.

8.3- L'habitat privé

Les partenaires – Etat, ANAH, collectivités territoriales – mettent en place des dispositifs afin d'accompagner les ménages dans leur objectif d'amélioration de l'habitat, notamment sur le volet thermique tant dans le locatif que chez les propriétaires occupants :

Le programme « Habiter mieux »

Un contrat local d'engagement (CLE), qui décline ce programme, a été conclu le 1^{er} juillet 2011. Signé par l'État, l'ANAH, le Conseil Départemental du Gers, le Conseil Régional de Midi Pyrénées, la CAF, la MSA, la CARSAT, la SACICAP, les énergéticiens EDF et GDF Suez, il ambitionne d'accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés, grâce à un repérage et un accompagnement de qualité, une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et une mobilisation spécifique des partenaires signataires. Il a été modifié par avenant le 23 décembre 2013 avec un objectif de 1131 logements à financer d'ici le 31 décembre 2017 (sous réserve des bilans et évaluations intermédiaires).

Sur le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, au vu de la date de construction, près de 70 % du bâti peut être concerné par ce dispositif.

Dans les communes rurales du territoire, les publics en situation de précarité sont des propriétaires occupants âgés logés dans un parc sans confort.

Sur l'Isle Jourdain, 50 % du PPPI concerne le locatif privé, par ailleurs une part non négligeable de ménages du parc indigne sur cette commune est hébergée ou occupe un habitat précaire (caravane,...).

Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (parc privé et public)

Le 21 mars 2013, le président de la République a annoncé le lancement d'un vaste Plan d'Investissement pour le Logement qui a pour objectif de répondre immédiatement à la demande en logements, de développer la création d'emplois dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier, de lancer la rénovation énergétique de l'habitat pour répondre au défi écologique et réduire la précarité énergétique.

20 mesures ont été définies visant à lever les freins à l'aboutissement des projets de logements, à la relance de la construction de nouveaux projets, à la maîtrise des coûts de construction et à l'accélération de la rénovation énergétique de l'habitat.

Pour atteindre ces objectifs quantitatifs et qualitatifs, **il est instauré un Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH)** mettant en œuvre l'engagement de rénover 500 000 logements par an dont 120 000 logements sociaux d'ici à 2017 afin d'atteindre une diminution de 38 % des consommations d'énergie du secteur bâtiment d'ici à 2020.

Ce plan s'articule autour de 3 volets d'actions complémentaires :

- enclencher la décision de rénovation par l'accompagnement des particuliers. A cet effet a été mis en place un réseau de proximité de la rénovation énergétique de l'habitat privé constitué de « **Points Rénovation Info Service** » (**PRIS**). Dans le département c'est l'ADIL 32 pour le public éligible aux aides de l'ANAH, et l'Espace Info Energie 32 - CAUE pour le public non éligible aux aides de l'ANAH qui ont été désignés.
- financer les travaux en apportant des aides, notamment en mobilisant **les aides de l'ANAH pour le parc privé.**

L'ANAH depuis 2011 oriente ses priorités sur 3 axes :

- l'amélioration du parc indigne et très dégradé : amélioration du confort thermique et sanitaire
- un rééquilibrage en faveur des propriétaires occupants les plus modestes avec une action forte sur la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation du logement
- un ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements très dégradés des centres ville et centres bourg.

L'accent est donc mis sur l'amélioration significative de logements occupés.

Les programmes OPAH permettent d'optimiser l'efficacité de ces mesures grâce à l'intervention de spécialistes ayant une compétence technique et sociale indispensable pour mobiliser les propriétaires et pour activer les différents circuits.

Pour le parc public, à noter le maintien et l'amélioration des dispositifs nationaux tels que l'éco-prêt logement social, le dégrèvement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour travaux d'économie d'énergie, la TVA à taux réduit et le prêt à la réhabilitation (PAM) distribué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

- enfin développer la filière en mobilisant les professionnels afin de garantir la qualité de la rénovation et la maîtrise des coûts, notamment en s'inscrivant dans des démarches « qualité » (label RGE).

8.4- L'habitat indigne

L'habitat indigne est souvent le lot des immeubles bâtis avant 1949, et son éradication est fortement liée à la requalification des centres anciens. Un effort particulier devra être porté au repérage de ces logements, tant locatifs qu'occupés par leur propriétaire. Il ne faudra pas négliger l'existence potentielle d'un habitat indigne, le plus souvent habité par ses propriétaires, en zone rurale.

La précarité énergétique concerne aussi ces logements très dégradés, mais elle s'étend à des logements apparemment décents mais construits entre la deuxième guerre mondiale et le premier choc pétrolier. Ces immeubles sont, en proportion, moins nombreux dans le périmètre de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, en raison de l'accroissement rapide des constructions. En valeur absolue, ce parc reste cependant non négligeable et constitue un « parc social de fait ». Un effort particulier devra être entrepris pour résorber ce parc énergivore, qui est souvent habité par des ménages modestes et éviter ainsi des impayés.

Mobiliser les collectivités sur tous les volets de la question habitat

L'action sur l'habitat est un enjeu très important dans ce département rural et les élus y sont très sensibles. Leur implication est indispensable à l'aboutissement des mesures, à la fois en ce qui concerne le logement locatif public, la lutte contre l'habitat indigne et aujourd'hui la lutte contre la précarité énergétique.

La réalisation de logements sociaux publics passe par une contribution de la commune à ces opérations : la cession de terrains ou une participation aux aménagements ainsi que l'octroi de la garantie d'emprunt sont des conditions incontournables de la réalisation d'un programme HLM. L'amélioration ou la création de logements communaux par le biais de la PALULOS communale peut également être une réponse aux demandes qui se manifestent.

La lutte contre l'habitat indigne relève directement du pouvoir de police des maires et leur action est primordiale pour exiger des propriétaires bailleurs le respect du règlement sanitaire départemental (RSD) ou pour signaler toute situation de propriétaire occupant en grande difficulté de logement afin de solliciter le concours des acteurs sociaux et financiers mis à disposition dans le cadre de cette démarche.

Des réunions d'information des élus sont régulièrement organisées, avec animation par le préfet ou divers acteurs, pour rappeler leurs responsabilités, expliquer les actions, présenter les instances qui peuvent les appuyer dans leurs démarches. Ces projets de communication sont inscrits dans le plan d'actions annexé à la convention du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) signée en juillet 2011.

Lors de la réunion préfet-maires du 23 septembre 2011, le préfet a informé les collectivités territoriales de la signature du contrat local d'engagement (CLE) en les invitant à contribuer au succès du programme « Habiter mieux » par une large diffusion de l'information et une contribution au repérage des situations.

Afin de lutter contre la précarité énergétique, le mal-logement, la vacance en centre-bourg, il apparaît essentiel que la communauté de communes mette en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin de faire bénéficier les habitants des différentes aides : ANAH, État, conseil départemental et conseil régional.

9.- Transport, déplacement et sécurité routière

9.1 - La prise en compte des transports et de la mobilité dans le cadre de la révision du SCoT

- La corrélation entre développement des TC et densités-centralités doit être mise en avant, avec par exemple une hiérarchisation des niveaux de voies et l'identification dynamique des pôles relais multimodaux.
- Le principe d'une densification urbaine / TC est-il proposé par le SCoT ?
- Avec quel niveau de précisions ?
- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - établir le lien, dans une évaluation environnementale, entre transports et qualité de l'air, émissions de GES
 - donner des précisions sur le contenu de certaines obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, selon desserte TC
 - fournir des précisions sur les conditions permettant le désenclavement par TC des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
 - préciser les grands projets d'équipement et de desserte par les TC.
 - prendre en compte la possibilité offerte par le Grenelle de définir une valeur plancher de densité de construction autour de secteurs desservis en TC.
 - préciser les modalités de densification des bourgs-centres.
 - affirmer et définir précisément les projets de transport à la demande

9.2 - Sécurité routière

Les nouvelles zones constructibles devront être de préférence concentrées sur la partie existante de l'agglomération,. Il conviendra d'éviter le « mitage » des zones constructibles, qui entraîne des difficultés pour assurer la sécurité des riverains des voies.

Si des voiries nouvelles sont créées dans les agglomérations, conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658, il conviendra de mettre en place des cheminements répondant aux règles d'accessibilité et à la sécurité des piétons.

9.3 - Déplacement mobilité

Sur ces sujets relatifs aux déplacements et à la mobilité, il conviendra de :

- améliorer la connaissance des mobilités générées par les activités économiques afin de mieux gérer les flux de marchandises et de personnes,
- développer les modes doux et les nouvelles pratiques de mobilité (co-voiturage, aménagement des bourgs pour permettre petits déplacements non motorisés en lien avec services et commerces)

- limiter les déplacements en travaillant sur circuits-courts et autosuffisance du territoire, notamment en matières de déchets inertes qui sont essentiellement issus du BTP (stockage, recyclage)

- développer l'intermodalité,

- penser l'implantation des nouveaux services en lien avec les déplacements qu'ils vont induire (aussi bien des usagers que des professionnels).

10.- Développement économique et grands équipements

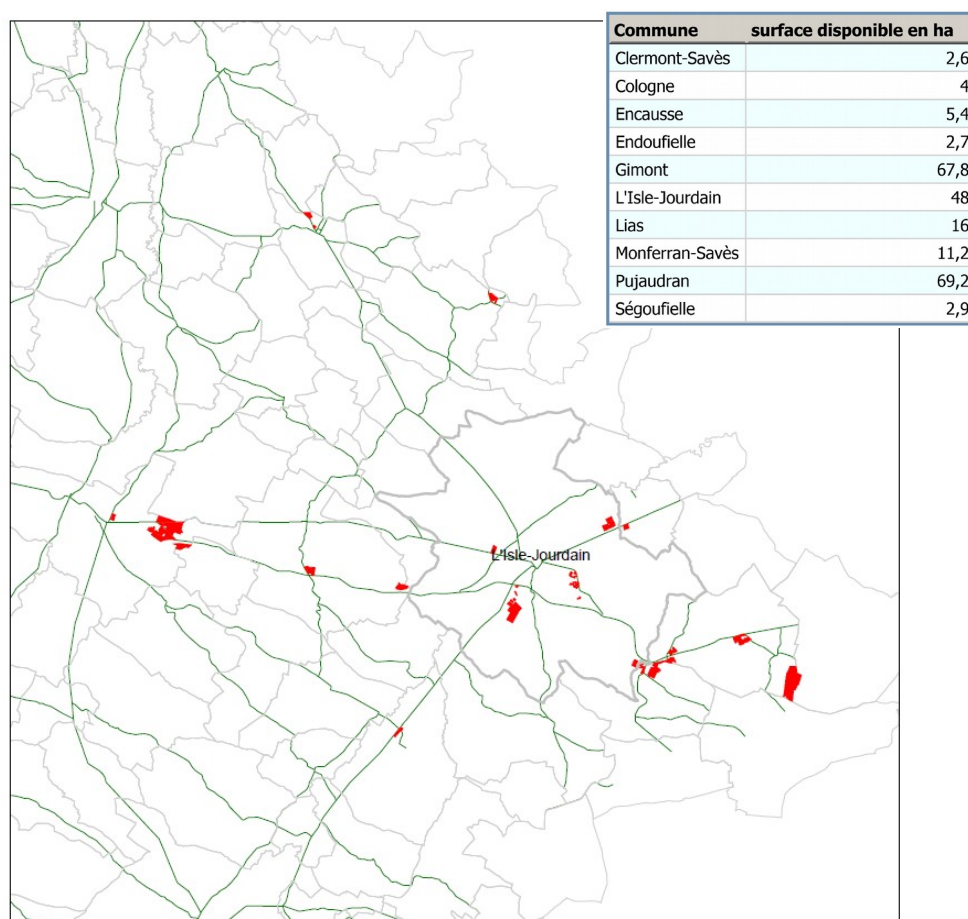
10.1- Les carrières

La commune d'Auradé est concernée par la carrière d'argiles de la société IMERYS autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 pour une durée de 23 ans, sise aux lieux-dits "A La Laque", "Au Midi de la Laque" et "A Caygeras" pour une superficie de 21 ha 71 a 49 ca.

Le schéma départemental des carrières du Gers (approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2002) sera à prendre en compte pour permettre l'accès à la ressource en matériaux.

10.2- Implantation de zones d'activités

Les schémas de développement commercial de l'aire urbaine de Toulouse et du Gers ont été approuvés par les Observatoires Départementaux de l'Équipement Commercial des départements de Haute Garonne et du Gers respectivement les 23 mars 2005 et 14 décembre 2004. Ils sont consultables sur les sites Internet respectifs des Préfectures de Haute-Garonne et de Gers.



Zone d'activités comportant des terrains disponibles situés à moins de 10 km de la commune de l'Isle Jourdain (données DDT32, 2015)

En matière de zones d'activités, les terrains actuels disponibles qui ont vocation à accueillir des installations d'entreprises, présents sur la communauté de communes de la Gascogne

Toulousaine ou situés dans un rayon de dix kilomètres autour de la commune de l'Isle Jourdain, représentent une superficie de 152,6 ha (voir carte et tableau ci-dessus). Un diagnostic territorial pourra préciser ces éléments (relation domicile travail, accessibilité aux zones d'activités existantes, évolutions des activités existantes, ...).

En conséquence, une éventuelle ouverture de terrains à l'urbanisation dans le cadre du SCoT pour cet usage ne pourra se faire qu'avec mesure, sur la base des éléments du diagnostic précité, et sous réserve de la démonstration de la pertinence de cette ouverture (bassin d'emploi, équilibre de la répartition des activités sur le territoire, réalité de la demande, desserte routière et par les réseaux,...). L'ouverture, de manière limitée, de zones destinées à permettre l'extension d'activités déjà existantes pourra être acceptée.

10.3- Tourisme, organisation territoriale des activités économiques

L'implantation des équipements touristiques, de loisirs ou de sports sera une réflexion nécessaire à l'élaboration de votre SCoT, afin de mettre en œuvre une politique la plus adaptée aux besoins du public tout en optimisant les finances des collectivités.

Le lac de l'Isle Jourdain constitue un pôle de loisir non négligeable au niveau du territoire du SCoT.

10.4- Les servitudes liées aux équipements

Les équipements principaux concernés par des servitudes sont:

- . les canalisations de gaz (voir chapitre consacré aux risques et nuisances)
- . les lignes de transport d'électricité. A noter que le classement des bois dans le cadre de plans locaux d'urbanisme n'est pas compatible avec la présence de ces lignes. De même, le SCoT devra prendre en compte ces équipements afin de ne pas remettre en cause leur exploitation.
- . la route nationale n° 124 ayant statut de voie express ou de déviation d'agglomération
- . les différentes stations radioélectriques ou d'aide à la navigation aérienne
- . les fibres optiques
- . la voie ferrée Auch - Toulouse
- . l'aérodrome de Toulouse Francazal dont les servitudes concernent votre territoire

10.5- Les transports et déplacements

Plusieurs projets d'infrastructures routières sont programmés ou en cours de réalisation:

- les différents aménagements du Conseil Départemental du Gers (accessibles depuis <http://www.cg32.fr/index.php?tg=oml&file=route.html&cat=27&souscat=28&art=90>)

- les projets routiers du réseau national (bande DUP)

Il concerne les communes de l'Isle Jourdain, Monferran Savès et Pujaudran pour l'aménagement de la RN124 tel que représenté ci après.



10.6- La prise en compte dans le cadre de la révision du SCoT

Aménagement commercial

- Le document d'aménagement commercial (DAC) permet de répondre à la fois aux attendus de la loi de modernisation de l'économie (LME) et à ceux de la loi Grenelle, en tant que chapitre intégré au DOO.
- Le SCoT actuel comprend-il un document d'aménagement commercial ?
- Quelles préconisations ont déjà été faites sur ce sujet ?
- Quel portage politique en interne au SCoT ?
- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - possibilité de réalisation d'un DAC : quel contenu ? Quels objectifs d'implantation commerciale et de développement économique au niveau du PADD ?

Tourisme / culture

- Thèmes nécessaires au titre de la loi Grenelle.

- Suggestions pour la « grenellisation » :
 - renforcer l'identification de l'attractivité touristique du territoire
 - évaluer le niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement et les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique.

Communications électroniques

- Thème essentiel au titre du Grenelle II.
- Le thème est-il abordé ? Des engagements stratégiques (même de principe) ont -ils été établis ?
- Quel portage politique en interne au SCoT ?
- Le SCoT est appelé à jouer un rôle important :
- à travers le PADD qui fixe notamment les « objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques » (art. L.122-1-3 du code de l'urbanisme),
à travers le DOO, qui peut notamment « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » (art. L.122-1-5 du code de l'urbanisme)

11.- Architecture, patrimoine et tourisme

11.1- Les sites archéologiques connus

Le Service Régional de l'Archéologie fournit les sites connus. Un certain nombre d'entre eux ont déjà été reportés dans les plans locaux d'urbanisme réalisés (Fontenilles, L'Isle Jourdain, Lias, Monferran Savès, Ségoufielle, Castillon Savès).

En outre, deux arrêtés préfectoraux régionaux ont définis des zones géographiques dans lesquelles la présence de sites archéologiques justifient une consultation du Service Régional de l'Archéologie dans le cadre de certains travaux.

11.2- Les sites protégés

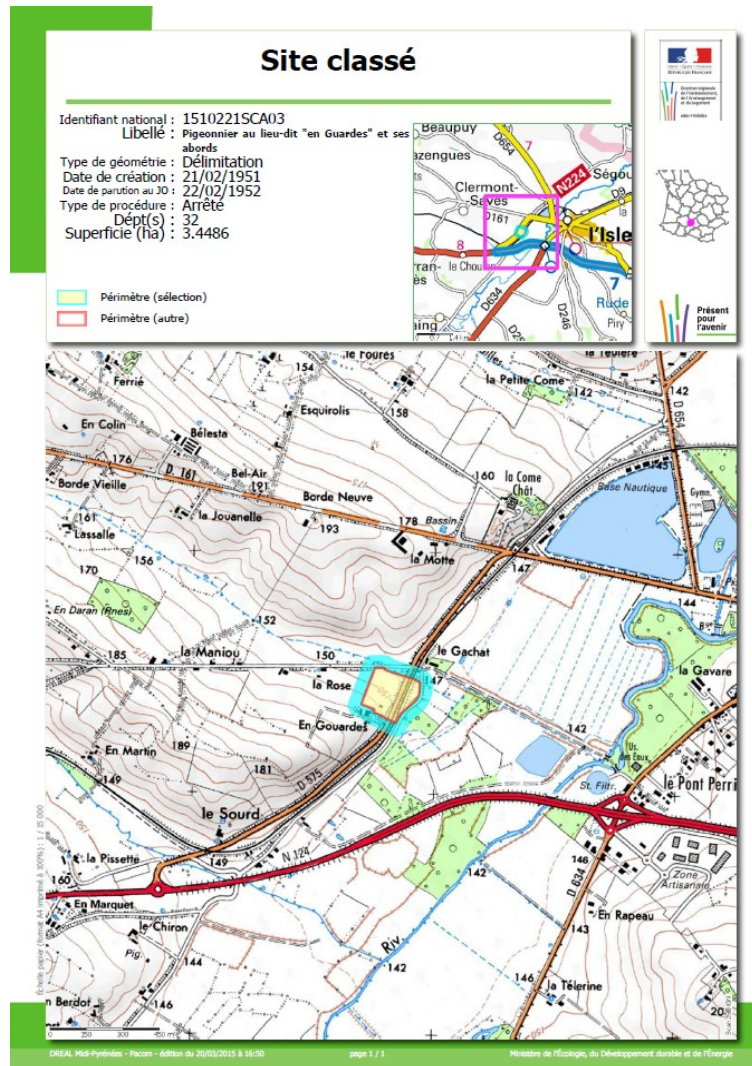
Le SCoT comporte 3 sites inscrits au titre de la loi de 1930:

- le pont vieux tourné franchissant la Save, terrains de part et d'autre du pont, arrêté de création 17 août 1943, à L'Isle Jourdain,
- l'église et le cimetière, arrêté de création 5 décembre 1944, à Razengues,
- le pigeonnier Louis XV et ses abords, arrêté de création 13 septembre 1943, à Monferran Savès.

Il possède aussi un site classé:

- le pigeonnier au lieu dit "en Guardes » et ses abords, arrêté de création 21 février 1951, à L'Isle Jourdain.

Ces sites sont des espaces dont la qualité, au nom de l'intérêt général, nécessite la conservation (entretien, restauration ,mise en valeur) et la préservation de toutes atteinte grave (destruction, altération, banalisation). Lorsqu'ils sont classés ou inscrits, ce sont des servitudes d'utilité publique. Le camping, l'affichage, la publicité sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet. Les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



11.3- Le patrimoine bâti

Plusieurs monuments sont protégés au titre des monuments historiques à Clermont Savès, Fontenilles, et L'Isle Jourdain. La protection ou mise en valeur de ce patrimoine et de leurs abords sera à considérer au même titre que pour les sites protégés.

La prise en compte du patrimoine ne devra pas se limiter aux monuments ou aux sites protégés. Il existe tout un patrimoine bâti sur votre territoire, tels que les pigeonniers (une dizaine existants notamment sur la commune de L'Isle Jourdain, ...), le château de Cammartin à Fontenilles, maisons représentatives de l'architecture rurale du pays toulousain ou les ouvrages liés à la gestion des rivières.

11.4- Les entrées de ville

Les espaces proches des routes à grand trafic sont des secteurs sensibles. En effet, la proximité d'axes de circulation importants et facilement accessibles et la possibilité d'avoir un effet de vitrine sur une importante population, les rendent particulièrement attractifs pour l'implantation d'activités ou de grands équipements commerciaux, avec une tendance à l'urbanisation linéaire notamment près des entrées de ville.

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation ces espaces uniquement dans le cadre d'une réflexion d'un projet urbain, tant en matière de

fonctionnement de la circulation que de la prise en compte des paysages et de la qualité architecturale et de l'urbanisme.

Le SCoT devra donner des orientations dans ce domaine.

11.5- Les schémas de randonnées

La préservation de chemins de randonnées, ou de chemins ruraux, peuvent participer au maintien d'un cadre de vie de qualité.

12.- Indicateurs possibles pour le suivi du SCoT

Pour le suivi de la révision du SCoT, des indicateurs s'avèrent utiles.

Je vous propose ici une liste (non exhaustive) d'indicateurs possibles, par thématique abordée.

Pour pouvoir assurer le calcul et le suivi de ces indicateurs, il est impératif d'en établir l'état zéro. Ce dernier sera fait à partir du bilan réalisé dans le cadre de la révision du SCoT.

Milieux agricoles

- Évolution du nombre et de la taille des exploitations
- Mesure de l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture et les compensations proposées ; le maintien, voire l'augmentation du foncier agricole dans le document d'urbanisme

Milieux naturels

- Évolution du « patrimoine non bâti » : haies, arbres remarquables
- Part des espaces protégés par rapport à la superficie totale

Population

- Évolution démographique du territoire
- Ratio emploi / habitant par commune

Habitat

- Évolution du parc de logements aidés
- Nombre de logements produits sur le territoire

Foncier

- Suivi de la consommation foncière pour l'habitat
- Inventaire du résiduel constructible et des friches urbaines pour chaque commune du SCoT afin de faciliter la mise en œuvre du renouvellement urbain dans les opérations futures
- Suivi de la tâche urbaine

Commerce

- Évolution des zones artisanales à l'échelle du territoire

Déplacements

- Évolution de la desserte en transports collectifs et déplacements doux

Ressources

- Fonctionnement collecte / gestion et traitement des déchets

Glossaire

ADIL : Agence départementale d'information sur le logement
AEP : Alimentation en eau potable
ALUR : (loi) pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové
ANAH : Agence nationale d'amélioration de l'habitat
ARPE : Agence régionale pour l'environnement
CAF : Caisse d'assurance familiale
CARSAT : Caisse assurance retraite et santé au travail
CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CC : Carte communale
CCDSA : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCGT : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
CCH : Code de la construction et de l'habitation
CDAC : Commission départementale de l'aménagement commercial
CDC : Caisse des dépôts et consignations
CDCEA : Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
CLE : Contrat local d'engagement
COS : Coefficient d'occupation du sol
CIZI : Cartographie informative des zones inondables
DAC : Document d'aménagement commercial
DCE : Directive cadre sur l'eau
DDT : Direction départementale des territoires
DOCOB : Document d'objectifs
DOO : Document d'orientations et d'objectifs
DMA : Déchets ménagers et assimilés
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC : Espace boisé classé
EDF : Électricité de France
EPCI : Établissement public de coopération intercommunal
ERP : Établissement recevant du public
ERU : Eaux résiduaires urbaines
GDF : Gaz de France
GES : Gaz effet de serre
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GR : Grande randonnée
HLM : Habitation à loyer modéré

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
IGN : Institut géographique national
INAO : Institut national de l'origine et de la qualité
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
ISDI : Installation de stockage de déchets inertes
ISMH : Inventaire supplémentaire des monuments historiques
LENE : Loi pour l'engagement national pour l'environnement
MAET : Mesure agro-environnementale territorialisée
MNHN : Musée national d'histoire naturelle
MH : Monument historique
MSA : Mutuelle sociale agricole
OAP : Orientations d'aménagement et de programmation
OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat
ORAMIP : Observatoire régional de l'air en Midi Pyrénées
PAC : Politique agricole commune
PAEN : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables
PAM : Prêt à la réhabilitation
PAU : Partie actuellement urbanisée
PC : Permis de construire
PCET : Plan climat énergie territorial
PDALHPD : Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
PDLHI : Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDRH : Programme de développement rural hexagonal
PDU : Plan de déplacement urbain
PEB : Plan d'exposition au bruit
PGE : Plan de gestion des étiages
PLAI : Prêt locatif aidé d'insertion
PLH : Programme local de l'habitat
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal
PLS : Prêt locatif social
PMR : Personne à mobilité réduite
PMS : Pression maximale de service
POS : Plan d'occupation des sols
PPPI : Parc privé potentiellement indigne

PPRDF : Plan pluriannuel régional de développement forestier
PPRi : Plan de prévention des risques d'inondation
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PREH : Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS : Points rénovation info service
RGA : Retrait gonflement des argiles
RPG : Registre parcellaire graphique
RSD : Règlement sanitaire départemental
SACICAP : Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SARL : Société à responsabilité limitée
SAU : Surface agricole utile
SCEA : Société civile d'exploitation agricole
SCoT : Schéma de cohérence territorial
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDTAN : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SNCF : Société nationale des chemins de fer
SRADDT : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
SRCAE : Schéma régional climat air énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
STEP : Station d'épuration
TC : Transport en commun
TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties
TLE : Taxe locale d'équipement
TVB : Trame verte et bleue
ZAC : Zone d'aménagement concertée
ZACOM : Zone d'aménagement commercial
ZAE : Zone d'activités économiques
ZAP : Zone agricole protégée
ZEI : Zone à seuil des effets irréversibles
ZEL : Zone à seuil des effets létaux
ZH : Zones humides
ZHIEP : Zones humides d'intérêt environnementale particulier
ZHSGE : Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZSCE : Zone soumise à contrainte environnementale